

LA PARTICIPATION DEMOCRATIQUE DES ENFANTS DANS LES INSTITUTIONS EDUCATIVES

Jean Le Gal¹

« *Nous disons nous : l'enfant et l'homme sont capables d'organiser eux-mêmes leur vie et leur travail pour l'avantage maximum de tous.* »

Célestin Freinet

« *Nous ne donnons pas aux enfants les moyens de s'organiser. Irrespectueux, défiants, mal disposés à leur égard, c'est bien mal que nous en prenons soin. Pour savoir comment s'y prendre, il nous faudrait s'adresser à des experts et les experts ici, ce sont les enfants.* »

Januz Korczak

INTRODUCTION

Dès le début du 20^e siècle, des éducateurs de l'Ecole nouvelle² et de l'Ecole socialiste³ ont créé des communautés dans lesquelles les enfants pouvaient exercer des droits et des libertés, donner leur avis sur l'organisation de la vie sociale, sur les activités et sur les apprentissages et participer aux décisions avec les adultes.

En 1920, il était dans sa logique que Freinet, jeune instituteur meurtri par la guerre physiquement et psychologiquement et décidé à mettre en place une éducation fondée sur les valeurs de paix, de solidarité, de coopération, de respect des personnes et de leurs droits, aille très vite à la découverte des expériences de ces pionniers.

Les articles qu'il publie dans les revues *Clarté*⁴ et *L'Ecole émancipée*, témoignent que sa rupture avec le contexte institutionnel et pédagogique est indéniablement politique et montrent sa détermination à construire une école populaire coopérative dans laquelle les enfants du peuple pourront acquérir les savoirs qui les rendront plus libres, plus autonomes, plus conscients des luttes à mener pour une société de justice sociale et de liberté.

Son engagement social, syndical et politique indique clairement que pour lui la lutte doit être menée sur deux fronts : dans et hors de l'école. .

Lorsqu'en 1936, il apporte le soutien de la Coopérative de l'Enseignement Laïc (CEL) aux éducateurs Freinet espagnols engagés dans la lutte pour défendre la liberté et la démocratie, il définit clairement les principes qui sont toujours les nôtres aujourd'hui : « *Il faut, plus que jamais, prendre conscience de cette interdépendance essentielle de nos efforts pédagogiques et de la lutte sociale et politique qui oppose ennemis et défenseurs de la liberté du peuple... La défense de nos techniques, en France comme en Espagne, se fait sur deux fronts simultanément : sur le front pédagogique et scolaire certes, où nous devons plus que jamais être hardis et créateurs parce que l'immédiat avenir nous y oblige, sur le front politique et social pour la défense vigoureuse des libertés démocratiques et prolétariennes. Mais il faut être sur les deux fronts à la fois... Nous ne comprendrions pas que des camarades fassent de la pédagogie nouvelle, sans se soucier des parties décisives qui se jouent à la porte*

¹ Chargé de mission « Droits de l'enfant et citoyenneté », FIMEM (Fédération Internationale des Mouvements d'Ecole Moderne-Pédagogie Freinet).

² FERRIERE Adolphe, *L'autonomie des écoliers dans les communautés d'enfants*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1921.

³ PISTRAC Moisei Mikhaïlovitch *Les problèmes fondamentaux de l'école du travail*, Paris, Desclée de Brouwer, 1973, 1^{ère} édition 1925.

⁴ FREINET Célestin, « La dernière étape de l'école capitaliste », *Clarté*, 1 juin 1924.

de l'école, mais nous ne comprenons pas davantage que les éducateurs qui se passionnent activement pour l'action militante et restent dans leur classe de paisibles conservateurs »⁵

Très vite, il s'informe sur les expériences démocratiques menées par Paul Robin en France, Francisco Ferrer en Espagne, les maîtres-camarades de Hambourg en Allemagne, Makarenko et Pistrak en Union soviétique...⁶ Il prend contact avec Ferrière en 1923. Il est donc parfaitement au courant des expériences des pédagogues novateurs qui l'ont précédé.

La pédagogie populaire qu'il entreprend de construire avec les autres éducateurs qui se joignent à lui, se caractérise par :

1. La nécessité d'élever le niveau intellectuel des travailleurs du peuple, de leur faire acquérir des connaissances scientifiques et les derniers acquis de la civilisation, en s'appropriant et en adaptant toutes les innovations pédagogiques et les apports des technologies nouvelles.

2. La liaison entre les activités concrètes et les apprentissages scolaires dont les élèves perçoivent l'utilité et le sens.

3. L'ouverture de l'école sur le milieu social et économique.

4. La nécessité de l'auto-organisation des élèves et la possibilité, pour eux, de participer réellement aux décisions concernant le travail et l'organisation de l'école.

En 1928, aux journées d'études de l'Internationale des Travailleurs de l'Enseignement à Leipzig, il affirme que « *L'auto-organisation des enfants et le travail communautaire à but social sont la base de la discipline nouvelle... La communauté scolaire doit être vraiment l'expression de la masse des élèves. Les chefs ne doivent pas être des professionnels capables de maintenir parfaitement une nouvelle discipline autoritaire ; même si l'ordre doit légèrement en souffrir, tous les citoyens de la communauté doivent apprendre à remplir leur rôle de citoyen actif. Les chefs seront nommés par l'Assemblée générale, pour un temps relativement court ; les élèves coupables envers la communauté seront jugés en Assemblée générale* ». ⁷

Nous trouvons là déjà les principes qui vont être mis en œuvre par les éducateurs de l'Ecole Moderne dans les coopératives scolaires puis dans les classes coopératives. En 1945, Freinet réaffirme que « *Par la coopération scolaire, ce sont les enfants qui prennent en main, effectivement, l'organisation de l'activité, du travail et de la vie dans leur école. C'est cela et cela seul qui importe* ». ⁸

En 1964, lorsque nous inscrivons nos recherches et nos actions à l'école⁹, dans le mouvement autogestionnaire engagé dans le champ social, économique et politique, nous nous demandons : *comment donner aux enfants encore plus de pouvoir, individuel et collectif, sur leur vie, leurs activités et leurs apprentissages ?*

Pour les éducateurs de l'Ecole Moderne engagés dans cette expérience qui va durer une vingtaine d'années, c'est le groupe qui, après les avoir expérimentés, décide des

⁵ FREINET Célestin, « Il faut que le mouvement d'éducation nouvelle devienne un mouvement de masse », *L'éducateur prolétarien*, n°1, octobre 1936.

⁶ LE GAL Jean, « Célestin Freinet, la construction d'une pédagogie populaire et d'un mouvement d'éducateurs engagés », *TELEMAQUE*, Education et philosophie, 7-8, octobre 1996.

⁷ FREINET Célestin, « La discipline parmi les écoliers », *Pédagogie prolétarienne, thèses, rapports et débats des Journées pédagogiques de Leipzig*, Pâques 1928, Paris, Editions de l'Internationale des Travailleurs de l'Enseignement.

⁸ FREINET Célestin, « La coopération scolaire », *L'Éducateur*, n° 18, 15 juin 1945.

⁹ LE GAL Jean, *Le maître qui apprenait aux enfants à grandir. Un parcours en pédagogie Freinet vers l'autogestion*, Co édition éditions libertaires et éditions ICEM, 2013. 1 ère édition 2007.

techniques, des formes de travail, du rythme ; qui élabore et applique son programme d'activités ; qui institue ses lois et règle ses conflits.

Dans cette « Marche vers l'Autogestion », les adultes participent activement à la vie coopérative, proposent des techniques d'organisation, des outils d'apprentissage, pour répondre aux besoins des enfants et du groupe. Ils renoncent à détenir seuls le pouvoir de décision mais ils demeurent des membres actifs de la collectivité.

Ils considèrent que tous les enfants ont le droit de participer au processus décisionnel pour toutes les affaires qui les concernent, d'assumer des responsabilités dans la gestion de la classe et d'y être formés, par la pratique mais aussi par des formations spécifiques qui leur permettent d'élaborer des propositions, de les défendre, de décider avec pertinence, d'animer un débat, d'assumer une responsabilité importante... En bref, d'être et de devenir des citoyens participatifs, actifs et responsables.

Tous ces droits et pouvoirs reconnus aux enfants, tant par les pionniers de l'Ecole nouvelle et de l'Ecole socialiste que par nous-mêmes, étaient dépendants de nos convictions éducatives et politiques mais aussi de nos capacités de résistance aux oppositions diverses. Nos choix théoriques et pratiques allaient à l'encontre des représentations de l'enfant et de son éducation dans des sociétés où l'obéissance demeurait une vertu à cultiver. Il était donc dans la logique de notre action éducative et pédagogique de nous engager dans la défense des droits de l'enfant et dans leur reconnaissance par des textes internationaux. .

C'est pourquoi, en 1957, le Mouvement de l'Ecole Moderne, lors de son Congrès international de Nantes, adopte une Charte de l'enfant, qui engage tous les éducateurs Freinet. L'article 15 stipule « *Les enfants ont le droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits et la défense de leurs intérêts* ». Mais la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies en 1959, ne lui reconnaît pas de droits-libertés.

En août 1983, lors du Congrès international de Nanterre, nous organisons un Colloque ayant pour thème « *Les droits et les pouvoirs des enfants et des adolescents* ». La transformation de leur statut constitue, à nos yeux, l'un des choix politiques majeurs pour une société plus libre et plus juste. C'est par la formation à l'autonomie, à la recherche, à la création, à la responsabilité individuelle et collective dans tous les lieux de vie, dans tous les moments de vie des enfants, qu'on réunira les conditions indispensables à la réussite à long terme d'une politique de progrès et d'émancipation.

Nous soutenons que les droits de l'Homme s'appliquent aux enfants et aux adolescents. Pour qu'ils apprennent les droits de l'Homme, ils doivent pouvoir vivre quotidiennement leurs droits d'enfants-citoyens dans la famille, dans la cité et dans l'école.

Nous présentons au ministre de l'Education nationale, Alain Savary,, aux participants du Colloque, un projet de « *Charte des Droits et des besoins des enfants et des adolescents* ». ¹⁰ Elle est un choix politique pour une éducation des enfants et des adolescents à la liberté, la responsabilité, l'autonomie, la coopération, la solidarité et l'entraide et à une démocratie participative.

Le Congrès de Strasbourg, en août 1989, a pour thème : « *La pédagogie Freinet, Vivre les droits de l'Homme au quotidien* ». Il consacre un temps important aux droits-libertés qui vont être reconnus par la Convention internationale. Nous affirmons que l'enfant n'est pas seulement un être en construction avec sa fragilité et ses dépendances, un être à protéger, mais un sujet actif des droits de l'Homme, un individu pouvant être acteur de sa vie, capable de

¹⁰ « *Projet de Charte des Droits et des besoins des enfants et des adolescents* », *L'Educateur*, n°12, 15 mai 1983.

participer aux décisions qui le concernent, apte à exercer des libertés, à poser des actes avec discernement et à en assumer la responsabilité.

Au terme du congrès, il est décidé la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant qui aura pour tâche, dès l'adoption de la Convention internationale, de renforcer la recherche de pratiques et d'institutions nouvelles favorisant une pédagogie de la liberté et une organisation démocratique des écoles.

I. LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ET LA PARTICIPATION DEMOCRATIQUE DES ENFANTS

La Convention internationale des droits de l'enfant est adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989. Ratifiée par la France en 1990, et en 1997 par la Suisse, elle est entrée dans les normes juridiques de l'Etat de Droit. Les pouvoirs publics, en France et en Suisse, ont donc l'obligation de la faire connaître aux enfants et aux adultes, et de veiller à son respect.

Or, outre les droits de prestation et les droits de protection, elle reconnaît aux enfants les libertés fondamentales d'expression, d'information, d'association, de réunion, de pensée, de conscience, de religion et le droit au respect de leur vie privée.

Ils sont désormais des personnes dont la dignité doit être respectée et des citoyens titulaires de libertés, du droit de donner leur avis sur les affaires qui les concernent et d'être associés au processus décisionnel, en fonction de l'évolution de leurs capacités. C'est ce que le Conseil de l'Europe et l'UNICEF¹¹ appellent *le droit de participation démocratique*.

Cette reconnaissance de la citoyenneté de l'enfant s'appuie sur l'article 12 qui pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, est l'un des principes de base au cœur de la Convention car il entraîne une révision fondamentale de l'approche traditionnelle qui voit dans les enfants les destinataires passifs de la protection des adultes.

Article 12

1. *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*

2. *A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*

Les enfants ont désormais dans les institutions éducatives mais aussi dans la cité et dans la famille :

.1 *le droit d'exprimer librement leurs opinions*

¹¹ LANSDOWN Gerison, *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2001. <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf>

Il revient aux enseignants, aux animateurs, aux élus politiques, aux parents, la responsabilité de leur donner les moyens d'exprimer leur avis sur tous les sujets, actions et décisions qui les concernent. Leur expression s'applique aux questions qui les concernent individuellement et collectivement au sein des structures qui les accueillent, aux politiques publiques et à la législation qui ont un impact sur leur vie : les transports, le logement, l'environnement, l'éducation, la santé publique, l'aide à l'enfance.. ;

.2 le droit d'être pris au sérieux

Leurs opinions, leurs avis et leurs propositions doivent être pris en considération car ils ont une connaissance unique de leurs besoins et de leurs préoccupations. Leur participation doit déboucher sur des changements positifs pour eux. Ce qui ne veut pas dire, évidemment, que l'on soit dans l'obligation de dire oui à toutes leurs propositions.

.3 le droit d'être associés aux décisions

Ils ont le droit de donner leur avis, le droit d'être écoutés et pris au sérieux mais aussi le droit de participer au processus de décision et parfois de prendre seuls des décisions.

Pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *le processus de partage des décisions qui concernent la vie de l'individu et celle de la collectivité dans laquelle il vit est un des moyens de construire et de mesurer la démocratie dans un pays; la participation est un droit fondamental du citoyen et les enfants sont des citoyens* ». ¹²

Cette participation des enfants exige, pour l'UNICEF, ¹³ « *que les adultes partagent avec eux la gestion, le pouvoir, la prise de décision et l'information.* », celle-ci devant être adaptée à leur niveau particulier de développement intellectuel. Elle passe « *par un changement radical des modes de réflexion et de comportement des adultes* ».

C'est donc à une véritable mutation historique de la place des enfants dans la société et des rapports que les adultes doivent entretenir avec eux, que nous sommes conviés. Or la réalité sociale de l'enfant aujourd'hui, sa place dans la société, la famille, l'école et les institutions éducatives, ses droits et leur mise en oeuvre, les finalités et les valeurs sur lesquelles se fondent l'action éducative, les projets pédagogiques, sont l'aboutissement d'une longue histoire de l'humanité et des droits de l'Homme.

Les résistances sont nombreuses car on ne passe pas soudainement par la vertu d'un texte international, de l'enfant soumis à l'enfant citoyen.¹⁴

Pour Eugène Verhellen,¹⁵ Directeur de programme au Conseil de l'Europe, « *l'argument le plus fondamental invoqué de manière récurrente par ceux qui sont opposés à l'idée d'accorder des droits autonomes aux enfants est que ces derniers seraient incompétents pour prendre des décisions bien fondées. Selon ce point de vue, les enfants ne sont pas assez mûrs physiquement, intellectuellement et émotionnellement et n'ont pas l'expérience nécessaire pour porter un jugement rationnel sur ce qui est ou n'est pas dans leur intérêt* ».

¹² Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1864 du 13 mars 2009, « *Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent* »,

¹³ UNICEF, rapport 2003, sur « la situation des enfants dans le Monde »

¹⁴ LE GAL Jean, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, Bruxelles, Editions De Boeck, 2008, 1^{ère} édition 2002, « De l'enfant soumis à l'enfant citoyen », PP30-48

¹⁵ VERHELLEN Eugène, « Evolution et développement historique de l'éducation de l'enfant et de la participation des enfants à la vie familiale », in Conseil de l'Europe, *Evolution du rôle des enfants dans la vie familiale : participation et négociation*, Strasbourg, Actes, 1994.

La reconnaissance de la capacité des enfants, même très jeunes, à exprimer des avis pertinents sur ce qui les concernent, à prendre individuellement et collectivement des décisions judicieuses, à assumer des responsabilités et à exercer des droits et des libertés, est donc fondamentale. Freinet, en juin 1939, dans un article « *L'école au service de l'idéal démocratique* »¹⁶ n'hésitait pas à affirmer : « *Nous disons, nous : l'enfant- et l'homme- sont capables d'organiser eux-mêmes leur vie et leur travail pour l'avantage maximum de tous* ».

C'est un principe fondamental tant pour la participation démocratique des enfants dans les structures qui les accueillent que dans les expériences de démocratie participative initiées par les villes. C'est ainsi que la *Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la cité*,¹⁷ adoptée, en novembre 2011, par le congrès mondial des « Cités et Gouvernements Locaux Unis », stipule que « *Tous les habitants de la Cité ont le droit de participer aux processus politiques et de gestion de leur Cité... La Cité encourage une participation de qualité de ses habitants dans les affaires locales, leur assure un accès à l'information publique, et reconnaît leur capacité à influencer sur les décisions politiques... Elle promeut la participation des enfants dans les affaires les concernant...* »

Dès le 20 novembre 1990, le Congrès international des Villes éducatrices, avait affirmé que « *les enfants et les jeunes ne sont plus les protagonistes passifs de la vie sociale et par conséquent de la ville. La Convention des Nations Unies... en a fait des citoyens de plein droit en leur accordant des droits civils et politiques. En fonction de leur maturité, ils peuvent donc s'associer et participer.* ».

Mais plus de 20 ans après l'adoption de la Convention, les enquêtes et les observations menées montrent que de nombreux adultes ignorent l'existence de ce droit de participation démocratique reconnu aux enfants. Des avancées ont eu lieu, en ce qui concerne la protection et la satisfaction des besoins vitaux, par contre l'exercice d'une citoyenneté participative dans l'école, les institutions éducatives, la famille et la cité progresse lentement.

En France, l'Etat s'est fait rappeler plusieurs fois à ses obligations par le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, chargé du contrôle de l'application de la Convention.

En 2004, il lui a recommandé de « *continuer à promouvoir le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les institutions ainsi que dans le cadre des procédures disciplinaires administratives, et à faciliter la participation des enfants pour toutes questions l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention, en tant que droit dont l'enfant est informé et non à titre de simple possibilité* ».

Pour que ce droit puisse réellement s'exercer, l'Etat doit « *donner aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble des informations à caractère pédagogique sur cette question en vue de créer et d'entretenir un environnement dans lequel les enfants puissent librement exprimer leurs opinions, et où ces opinions soient dûment prises en considération* ».

L'Etat ne remplit pas ses obligations mais rien n'empêche les éducateurs des Mouvements d'Education populaire de renforcer leur action. Avec la Convention internationale des droits de l'enfant, ils possèdent un point d'appui juridique solide pour

¹⁶ FREINET Célestin, « L'Ecole au service de l'idéal démocratique », *L'Edicateur prolétarien*, n° 18, 15 juin 1939.

¹⁷ La Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité, http://www.spidh.org/fileadmin/spidh/Charte_agenda/Charte-Agenda_oct2010_FR.pdf

démocratiser les relations éducatives au sein des institutions, afin que les enfants puissent y vivre dans la dignité et y exercer leurs droits et leurs libertés.

Lors du séminaire international de juillet 1989 en Allemagne, les représentants des Mouvements affiliés à la Fédération Internationale des Mouvements d'École Moderne avaient décidé, d'une part, d'apporter leur coopération à la recherche de pratiques et d'institutions nouvelles pour que les enfants puissent exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales dans l'école et dans la société, et d'autre part, d'agir pour que les Etats mettent leur législation et leur réglementation en accord avec la Convention.

Aujourd'hui, l'engagement éducatif, pédagogique, social et politique des éducateurs Freinet pour la défense des droits de l'enfant et une démocratie participative demeure le même.¹⁸

1. Développer la participation démocratique dans la classe et dans l'école.

La participation démocratique est un des piliers de la pédagogie Freinet. L'auto-organisation des enfants dans la classe et dans l'école doit donc demeurer un objectif de lutte et de recherche pour notre Mouvement.¹⁹ De nombreuses questions se posent. Pour y répondre, théoriquement et pratiquement, nous devons analyser nos expériences actuelles, tenter des expérimentations nouvelles, nous réunir pour analyser ensemble nos pratiques.

Pour ceux et celles qui n'ont pas encore démarré, une formation-action est nécessaire afin qu'ils connaissent la Convention internationale des droits de l'enfant, les processus, les démarches et les outils pour engager une expérimentation et les arguments pour répondre aux critiques diverses qui viendront mettre des obstacles à leur action.

Le droit de participation concerne aussi les familles des enfants fréquentant nos classes et nos écoles. Il est beaucoup question, aujourd'hui, de co-éducation et de cohérence éducative. Les enseignements théoriques et pratiques que nous avons tirés de nos expériences dans le champ de l'école sont transposables dans d'autres lieux. C'est ainsi qu'avec des familles de l'École Freinet de Nantes, nous avons créé en 2002, des ateliers de démocratie familiale.²⁰ Les parents y mettent en commun leurs tentatives, les analysent, découvrent des idées nouvelles et deviennent des parents-chercheurs, auteurs, avec leurs enfants, de la construction d'une relation démocratique au sein de la famille.

2. Elaborer une formation citoyenne, démocratique et institutionnelle à une citoyenneté participative

Au cours de mes interventions, j'ai pu constater que dans des institutions éducatives où les enfants exerçaient une réelle participation démocratique, ils ignoraient souvent que c'était désormais un droit. Ils demeuraient persuadés que le fait de pouvoir donner leur avis et d'être associés aux décisions, ils le devaient seulement à la bonne volonté des adultes. Il nous revient donc de leur apprendre, aujourd'hui, que les pratiques que nous leur faisons vivre sont la concrétisation de droits et de libertés qui leur appartiennent et dont ils doivent pouvoir demander le respect dans d'autres lieux, même si, actuellement, lorsque ces droits et libertés,

¹⁸ LE GAL Jean, *L'engagement éducatif, pédagogique, social et politique des éducateurs Freinet et du Mouvement international de l'École moderne pour la défense des droits de l'enfant et une démocratie participative*, http://meirieu.com/ECHANGES/legal_educateurs_democratie_participative.pdf

¹⁹ LE GAL Jean, L'auto-organisation des enfants dans la classe et dans l'école doit demeurer un objectif de lutte et de recherche pour notre Mouvement, *Le Nouvel Educateur*, avril 2005.

²⁰ LE GAL Jean, *Pour la création d'un atelier de démocratie familiale*, 2012, http://meirieu.com/ECHANGES/legal_atelier_democratie_familiale.pdf

inscrits dans nos normes juridiques, ne sont pas respectés, aucune possibilité de recours n'existe.

En 1957, dans la Charte de l'enfant, nous affirmions que « *Les enfants ont le droit de s'organiser démocratiquement pour le respect de leurs droits et la défense de leurs intérêts* ». Nous avons donc à nous demander comment les former à l'exercice de leurs droits et de leurs libertés, avec ses limites et ses obligations, mais aussi à leur défense lorsqu'ils ne sont pas respectés. Il s'agit là d'une véritable formation citoyenne, démocratique et institutionnelle que nous avons à élaborer, à expérimenter et à promouvoir.

3. *Coopérer à la promotion du droit de participation dans d'autres lieux*

Il est important de sortir du champ de l'école et de se constituer en réseau de recherche avec les autres organisations qui agissent dans le même sens que nous. La mise en commun de nos pratiques et de nos interrogations peut nous apporter un enrichissement mutuel fondement de nouvelles expérimentations. C'est ainsi que j'ai moi-même beaucoup appris en participant à la formation d'éducateurs spécialisés, d'éducateurs de la petite enfance et d'animateurs de centres de loisirs. Cela m'a obligé à confronter mes principes et mes pratiques construites à l'école, aux conditions particulières d'autres lieux, à des difficultés et des problèmes spécifiques, et donc à mener des recherches qui ont élargi grandement ma vision de la participation démocratique des enfants et des jeunes et évidemment mes compétences.

4. *S'associer aux actions mises en place par les villes et les autres associations défendant les droits de l'enfant*

La « Charte agenda mondiale des droits de l'homme dans la cité » stipule que la cité devrait promouvoir la participation des enfants dans les affaires qui les concernent. Or l'analyse des avancées expérientielles vers une démocratie participative montre que la place accordée aux enfants demeure souvent minime.²¹ Il revient donc aux éducateurs engagés dans des expériences de participation dans et/ou hors de l'école, d'informer et de convaincre les décideurs que la participation des enfants et des jeunes est légitime et qu'ils ont la capacité à participer au processus décisionnel quand des projets les concernent.

C'est ainsi que lors du Forum Mondial des Droits de l'Homme, au mois de juillet 2010 à Nantes, avec plusieurs associations, nous avons organisé une Journée des Droits de l'enfant. Un des ateliers avait pour thème : « *Je participe et j'agis en tant qu'enfant citoyen dans l'école, dans mes loisirs, dans ma ville* ». 168 enfants, venant de 7 classes, y ont confronté leurs expériences et ont élaboré des propositions qui ont été transmises au maire de la ville, à l'Inspecteur d'académie et à la défenseure des enfants.

En conclusion, nous sommes dans un champ d'action novatrice, où, même si les expériences datent de plus d'un siècle, presque tout reste à construire. Et les enjeux dépassent largement l'école. Il s'agit de construire, ensemble, une autre société, une autre démocratie, un autre monde, où, comme le soutenaient les participants à la Conférence internationale sur la citoyenneté et la démocratie participative, de Saint Denis, en mai 2000, chacun aura droit, à égalité, de jouer son rôle dans la recherche de réponses novatrices, alternatives et durables aux questions de société, aux aspirations et aux besoins humains.

²¹ LE GAL Jean, « Les militants « adultes » de la démocratie participative sont parfois très peu concernés par la participation des enfants », *TERRITOIRES, Le mensuel de la démocratie locale*, n° 507, avril 2010

II. DEVELOPPER LA PARTICIPATION DEMOCRATIQUE DANS LA CLASSE ET DANS L'ECOLE

« Les enfants ne sont pas privés de leur droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent les portes de l'école. Ainsi, par exemple, l'éducation doit être dispensée dans le respect de la dignité inhérente de l'enfant et doit permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions librement conformément au paragraphe 1 de l'article 12 et de participer à la vie scolaire. »²²

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

1. La mise en œuvre du droit de participation génère de nombreuses questions.

Les recherches menées pour organiser démocratiquement les classes et les écoles, qu'elles soient coopératives, autogestionnaires ou institutionnelles, ont amené les Mouvements pédagogiques et d'éducation populaire à se poser de nombreuses interrogations, auxquelles ils ont cherché des réponses théoriques et pratiques.

La reconnaissance, par la Convention internationale des droits de l'enfant, d'un droit de participation démocratique a généré évidemment de nouvelles questions :

.1 La participation étant un droit, comment faire pour que tous les enfants, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités, puissent donner leur avis et participer, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, aux débats et aux décisions sur les affaires qui les concernent ainsi qu'à leur mise en œuvre ?

.2 Dans quels domaines les enfants pourront-ils exercer un pouvoir de décision, seuls et en assumant la responsabilité ? Dans quels domaines pourront-ils participer au processus décisionnel avec les adultes ? Dans quels domaines le pouvoir décisionnel appartiendra-t-il aux adultes seuls ?

.3 En s'appuyant sur la créativité institutionnelle de chaque enfant et du groupe, quelles institutions, structures, démarches, outils, règles de vie, doivent être mis en place, pour que cette participation puisse pleinement s'exercer ?

.4 Quels droits et libertés, des enfants et des adultes, pourront s'exercer au sein des collectifs démocratiques ? Comment sera organisé leur exercice : modalités, limites, obligations, transgressions ?

.5 Comment apporter des réponses éducatives aux conflits et aux infractions, avec la participation des enfants, en respectant leur dignité et les principes fondamentaux du droit ?

.6 Quelles compétences sont nécessaires pour que chacun puisse exercer son droit de participation au sein de la collectivité (prise de parole dans un groupe, argumentation, animation, négociation, prise de décision, exercice des responsabilités...) et quels apprentissages mettre en place pour que tous soient formés à y être des citoyens actifs et responsables.

.7 Comment informer et former les adultes, parents, enseignants, éducateurs, animateurs, élus, afin qu'ils soient en mesure de créer un environnement favorable à l'expression de l'enfant et à sa participation responsable ?

²² « But de l'éducation », Première observation générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2001, http://www1.umn.edu/humanrts/crc/French/general_comments/gc_1.html

Ce tableau n'est pas exhaustif et doit être complété par de nouvelles interrogations et des réponses issues de l'analyse des pratiques.

<p>La participation est un droit</p> <p><i>La participation étant un droit, comment faire pour que tous les enfants, en tenant compte de l'évolution de leurs capacités, puissent donner leur avis et participer, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, aux débats et aux décisions sur les affaires qui les concernent et à leur mise en œuvre ?</i></p> <p>Cette question concerne tout collectif et les parties de ce collectif (classes-groupes-ateliers- etc)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Les enfants ont-ils été informés de leur droit de participation et de la Convention internationale des droits de l'enfant ? . Le droit de participation des enfants au pouvoir décisionnel, avec ses modalités d'application est-il inscrit dans un texte général : Constitution, Charte, Règlement intérieur... ? <p><u>Application</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . De la proposition à la prise de décision et à son application, quel est le cheminement d'une proposition ? . Comment les propositions sont-elles préparées, débattues dans les classes, les groupes ? Quelles difficultés ? . Quel est le rôle des représentants ou délégués ? . Comment sont prises les décisions ? . Qui est garant de l'application ? . Qui choisit les responsables ? . Quels sont les problèmes rencontrés ? <p><u>Questions générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Comment faire pour que les enfants se sentent concernés par la vie et la gestion de la collectivité ? . Lorsque les enfants sont détenteurs d'un réel pouvoir individuel et collectif dans leur classe ou leur groupe, ressentent-ils le besoin d'intervenir dans la gestion de la collectivité ?
<p>Participation et pouvoir de décision</p> <p><i>Dans quels domaines les enfants pourront-ils exercer un pouvoir de décision, seuls et en assumer la responsabilité ?</i></p> <p>-----</p> <p><i>Dans quels domaines pourront-ils participer au processus décisionnel avec les adultes ?</i></p> <p>-----</p> <p><i>Dans quels domaines le pouvoir décisionnel appartiendra-t-il aux adultes seuls ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . Comment s'est mis en place le partage du pouvoir décisionnel ? Les enfants ont-ils été consultés pour savoir ce sur quoi ils souhaitaient pouvoir donner leur avis, décidés seuls ou être associés aux décisions ? . L'organisation du pouvoir décisionnel fait-il l'objet d'une constitution, d'une charte.... ? <p><u>Pouvoir de décision au collectif des enfants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Quels domaines relèvent de leur pouvoir collectif de décision ? <p>Qui a validé ce droit ?</p> <ul style="list-style-type: none"> . Quelles institutions, démarches, responsabilités, outils, formation, ont été mis en place pour qu'ils puissent décider seuls et assumer la responsabilité des décisions prises ? <p>-----</p> <p><u>Partage du pouvoir de décision- co-décision</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Quels domaines relèvent de la co-décision enfants-adultes ? Qui en a décidé ? . Quelles institutions ont été mises en place pour permettre cette co-décision : <li style="padding-left: 20px;">. assemblée générale réunissant tous les acteurs ? <li style="padding-left: 20px;">. parlement avec représentants des enfants et des adultes <li style="padding-left: 20px;">. conseil de délégués . Quelles sont les procédures de décision ? <p>-----</p> <ul style="list-style-type: none"> . Pour pouvoir partager, ou non, son pouvoir de décision, l'équipe éducative doit déterminer quel est le champ de son pouvoir ? . Quels domaines sont réservés au pouvoir décisionnel de l'institution ? de l'équipe éducative ? du Conseil d'école ? . Qui en a décidé ? . Comment cela est-il présenté aux enfants ? . Sont-ils consultés avant certaines décisions et comment (procédures-structures) ?

<p>La créativité institutionnelle <i>En s'appuyant sur la créativité institutionnelle de chaque enfant et du groupe, quelles institutions, structures, démarches, outils, règles de vie, doivent être mis en place, pour que cette participation puisse pleinement s'exercer ?</i></p>	<p>Le principe de créativité institutionnelle permet à chaque personne et au groupe de faire évoluer les institutions afin qu'elles soient constamment adaptées aux besoins exprimés ou apparus au cours de l'analyse des pratiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Comment les enfants peuvent-ils exercer leur créativité institutionnelle ? . Quelles sont les limites posées à l'évolution possible des institutions ? . Qu'est-ce qui ne peut pas être remis en cause ?
<p>L'exercice des droits et des libertés <i>Quels droits et libertés, des enfants et des adultes, pourront s'exercer au sein des collectifs démocratiques ? Comment sera organisé leur exercice : modalités, limites, obligations, transgressions ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . Les droits imprescriptibles des enfants et des adultes ont-ils fait l'objet d'une recherche et d'une décision ? Si oui, comment ? . Sont-ils garantis par leur inscription dans un texte : Convention ? Charte ? Règlement intérieur ? . La liberté d'aller et venir et la possibilité d'activité autonome sans surveillance directe des adultes sont-elles inscrites dans le règlement intérieur ? . le règlement intérieur a-t-il fait l'objet d'un contrôle de légalité ? ..Comment l'exercice d'un droit est-il organisé (modalités d'exercice, obligations, limites, procédure en cas de non respect...): . Comment est-il tenu compte dans l'exercice des droits et libertés de l'évolution des capacités des enfants ?
<p>La discipline éducative et participative <i>Comment apporter des réponses éducatives aux conflits et aux infractions, avec la participation des enfants, en respectant leur dignité et les principes fondamentaux du droit ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> .. Les adultes, comme les enfants, sont-ils tenus de respecter les règles de vie ? . Les procédures disciplinaires et les sanctions au niveau du collectif sont-elles inscrites dans un règlement intérieur général ? . Si oui comment a-t-il été élaboré ? par qui ? qui l'a validé ? . Que se passe-t-il lorsqu'une transgression a lieu dans les espaces collectifs ? . Les enfants participent-ils aux interventions en cas de transgression : responsables du respect des règles ? médiateurs ? . Les enfants participent-ils aux décisions en cas de transgression ? Si oui comment ? Assemblée générale ? Conseil ? Tribunal d'arbitrage (Korczak) ? . Les adultes répondent-ils de leurs actes devant les enfants ?
<p>Apprentissages <i>Quelles compétences sont nécessaires pour que chacun puisse exercer son droit de participation au sein de la collectivité (prise de parole dans un groupe, argumentation, animation, négociation, prise de décision, exercice des responsabilités...) et quels apprentissages mettre en place pour que tous soient formés à y être des citoyens actifs et responsables.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . La participation démocratique exige des compétences. Or pour que les enfants aient confiance dans les structures participatives, celles-ci doivent être efficaces. . Comment concilier cette efficacité des institutions et la nécessité que tous puissent participer à leur fonctionnement (animation- responsabilités-etc) afin d'éviter la formation d'une élite de spécialistes ? . Quelles compétences sont nécessaires pour exercer une participation active et responsable au sein du collectif ? . Quelles formations ont été mises en place pour que tous soient formés ?
<p>Information et Formation <i>Comment informer et former les adultes, parents, enseignants, éducateurs, animateurs, élus, afin qu'ils soient en mesure de créer un environnement favorable à l'expression de l'enfant et à sa participation responsable ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> . L'équipe éducative informe-t-elle ses partenaires (parents- élus- etc) sur le droit de participation et les libertés reconnus aux enfants et sur les pratiques qu'elle met en œuvre ? . A-t-elle engagé des relations avec des partenaires favorables au droit de participation des enfants afin de partager les expériences ? . A-t-elle mis en place des expérimentations avec ses partenaires ? (démocratie familiale par ex) . Quelle formation-action mettre en place pour les professionnels de l'enfance et les parents ?

2. Des principes fondamentaux doivent être respectés

Pour que les institutions et démarches mises en œuvre respectent réellement le droit de participation démocratique dont chaque enfant est titulaire, il me semble nécessaire de tenir compte de trois principes fondamentaux :

1 la participation étant un droit, chacun doit pouvoir donner son avis et participer, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, aux débats et aux décisions qui le concernent et à leur application ;

2 tous doivent pouvoir prendre des responsabilités ;

3 tous les enfants ont le droit d'être formés puisque tous ont le droit de devenir des acteurs à part entière de la communauté éducative.

Principe1 : *La participation étant un droit, chacun doit pouvoir donner son avis et participer, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, aux débats et aux décisions qui le concernent et à leur application*

La participation au processus décisionnel est à la fois une revendication historique citoyenne des habitants dans la ville et aujourd'hui un droit reconnu aux enfants et aux jeunes.

En 1969, Sherry Arnstein, une consultante américaine a proposé l'idée d'une *échelle de participation* qui comprend plusieurs niveaux, chaque barreau mesurant le pouvoir du citoyen. A mesure que l'on gravit les barreaux, on s'élève d'un niveau moins participatif à un niveau plus participatif.

Roger Hart,²³ un universitaire anglais, en s'inspirant du travail de Sherry Arnstein, élabore une échelle de participation de huit degrés afin de visualiser le degré de participation de l'enfant, Pour lui, de nombreux facteurs entrent en jeu dans l'appréciation du degré de participation à un programme donné. La seule chose importante est celle du choix. Un projet clair en explique les motivations et les modalités afin que l'enfant soit en mesure de choisir s'il veut ou non participer.

Il nous met en garde contre ce qu'il appelle une « participation frivole », une exploitation des enfants au service de nos propres objectifs. Au bas de l'échelle, il situe trois niveaux de non-participation :

.1 *La manipulation* : pour illustrer cette notion, il décrit plusieurs types de situations :

- les enfants sont entraînés par les adultes à participer à un projet sans comprendre les finalités ;

- les enfants sont consultés sur un projet mais il n'est tenu aucun compte de leur avis et ils ne sont pas tenus au courant de l'évolution du projet.

.2 *La décoration* : il fait référence aux dons fréquents de T.shirts, dédiés à certaines causes, que les jeunes vont porter sans savoir ce dont il s'agit.

.3 *La politique de pure forme* : dans cette situation, les enfants ont apparemment la parole mais ils n'ont pas pu choisir le sujet du débat ou le mode de communication et ils n'ont qu'une possibilité limitée d'exprimer leurs opinions. S'ils sont les représentants d'autres enfants, ils n'ont pas pu s'entretenir avec eux, au préalable, du thème du débat.

Il définit ensuite cinq degrés de participation véritable :

.4 *Désignés mais informés*

Pour qu'un projet puisse être réellement un projet de participation, il faut que les enfants comprennent le pourquoi du projet ; qu'ils sachent qui a pris la décision de les

²³ HART Roger, *La participation des enfants : de la politique de participation symbolique à la citoyenneté*, Rapport à l'UNICEF, 1992

impliquer ; qu'ils aient un rôle significatif et non décoratif ; qu'ils soient volontaires après que le projet leur ait été clairement expliqué.

.5 Consultés et informés

Le projet est engendré par des adultes mais les enfants comprennent de quoi il s'agit et leur opinion est prise en compte.

.6 Projet initié par des adultes, décision partagée avec les enfants

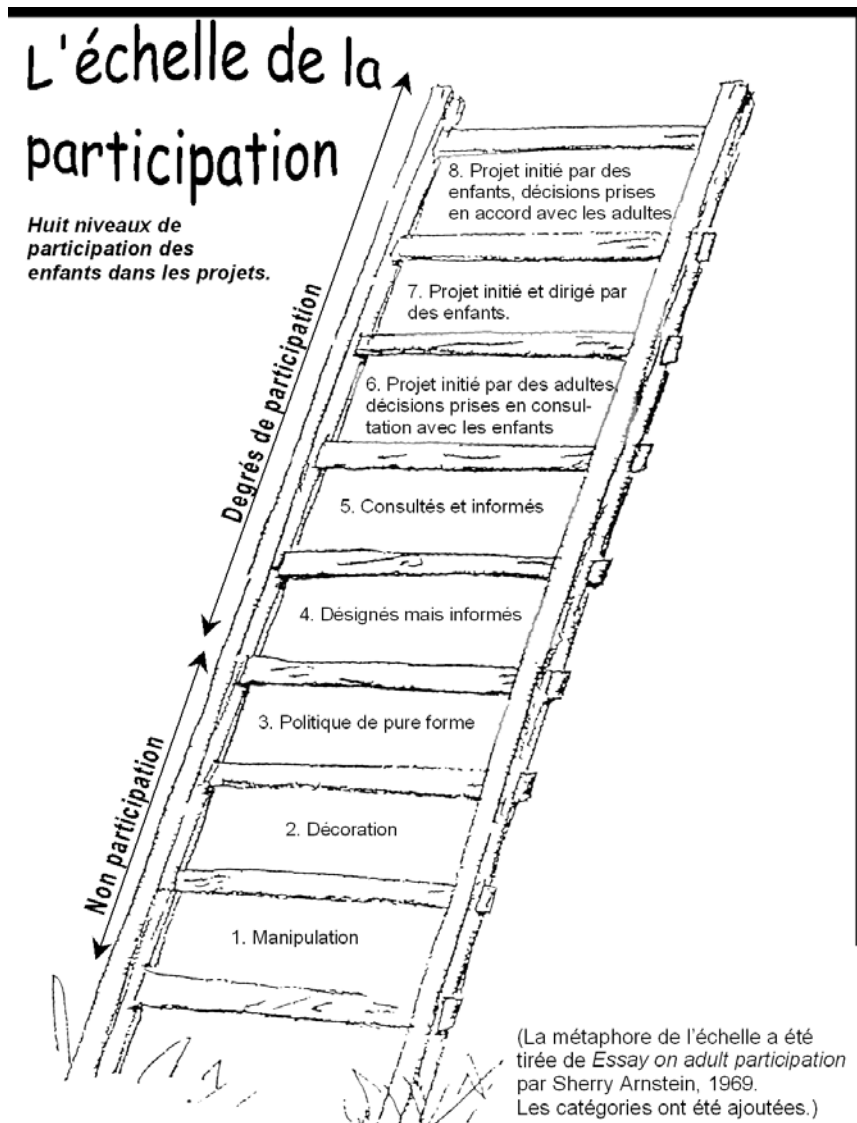
Pour Roger Hart, ce sixième échelon est celui de la vraie participation parce que, bien que les projets soient une initiative des adultes, les décisions opérationnelles sont partagées avec les jeunes. Il cite, par exemple, un journal publié par des enfants mais les adultes sont à l'origine et partagent les décisions avec eux. C'est le cas de la plupart des journaux dans les écoles primaires.

.7 Projets initiés et dirigés par des enfants

Les enfants sont en mesure de concevoir et réaliser des projets parfois complexes, même de jeunes enfants s'ils bénéficient de l'aide des adultes. Il est donc important de leur en donner la possibilité, et de les accompagner, si nécessaire, sans intervenir et sans tenter de diriger.

.8 Projet initié par des enfants, décisions prises en accord avec les adultes.

Ce type de projet est souvent mis en œuvre dans les écoles où les enfants peuvent élaborer des propositions dans leurs classes, les soumettre au Conseil des délégués par l'intermédiaire de leurs représentants et prendre des décisions soumises ensuite à l'accord du Conseil des maîtres.



Gerison Lansdown,²⁴ consultante de « international children's rights », en se référant à l'article 12, soutient qu'il existe quatre niveaux de participation dans le processus décisionnel : être informé ; exprimer une opinion basée sur l'information ; faire en sorte que cette opinion soit prise en considération ; être principal décideur ou co-décideur.

La Convention insiste sur le fait que tous les enfants sont habilités à participer activement à l'exercice de leurs droits d'une manière qui corresponde au développement de leurs capacités. L'exercice des droits dépend donc avant tout de la possession des aptitudes, des connaissances, de la compréhension requises, et de leur autonomie progressive.

Le concept d'autonomie est fondamental. Ce qui amène Gerison Lansdown à aborder trois séries de questions :

.1 *Quels sont les environnements permettant aux enfants de promouvoir et d'alimenter leurs capacités évolutives, et quels sont les facteurs qui inhibent le développement de leurs potentialités ?*

Avant d'engager une expérience démocratique participative à l'école, il me semble judicieux de mener une étude sur la place de l'enfant dans la société et le milieu familial dont il fait partie, de cerner le degré d'action qui lui est reconnu. Cela peut permettre de mieux faire comprendre aux parents l'importance éducative des pratiques participatives pour le développement de leur enfant.

.2 *Comment garantir aux enfants les occasions et l'assistance nécessaires pour assumer la responsabilité d'exercer les droits pour lesquels ils sont mûrs ?*

Evaluer les capacités des jeunes enfants n'est pas facile. Parfois, nous sommes amenés à postuler qu'ils les détiennent afin, sans attendre mais prudemment, de les mettre en situation de donner leur avis, de prendre une décision, d'assumer un choix individuel ou collectif. C'est ce que nous avons tenté avec des éducateurs et éducatrices de jeunes enfants.²⁵

.3 *Quels sont les niveaux de protection des enfants compatibles avec leurs niveaux de développement ou leurs capacités « non développées » ou « encore en évolution » ?*

L'enfant ne doit pas être mis dans l'obligation de prendre des décisions qu'il ne se sent pas encore capable d'assumer ou d'être chargé de responsabilités inappropriées.

Dans les classes des écoles maternelles qui donnent des possibilités aux enfants d'agir avec une grande autonomie, j'ai observé que de nombreux enfants apprécient cette situation et que leur processus d'autonomisation s'en trouve renforcé. Cependant, il existe aussi des enfants qui sont déstabilisés par la responsabilité de prendre des décisions et de les assumer.

Le respect de la personne de chaque enfant est un principe fondamental.

L'expérience de la coopération à l'école²⁶ témoigne que le désir de participer naît des projets collectifs dont la réussite nécessite l'échange, la réciprocité, la coopération et la participation responsable de tous. L'action pour réaliser un objectif commun permet à chacun de se faire reconnaître avec ses compétences et lui apprend à mieux connaître et accepter les autres. La joie de réussir ensemble une action importante constitue un vécu collectif stimulant.

L'analyse de la gestion des activités, des projets et de la vie sociale, dans les pratiques autogestionnaires de notre classe de perfectionnement,²⁷ m'avait amené à cerner cette participation autour de quatre actions principales :

²⁴ LANSDOWN Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2005. www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf.

²⁵ . LE GAL Jean, *Les droits et libertés de l'enfant dans les institutions éducatives de la petite enfance*, 2007, <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/1017>

²⁶ LE GAL Jean, *Coopérer pour développer la citoyenneté, la classe coopérative*, Paris, Hatier, Questions d'école, 1999, réédité par les éditions ICEM, Collection *Pratiques et Recherches*, n°52, 2006.

²⁷ LE GAL Jean, *Le maître qui apprenait aux enfants à grandir*, op.cit.

PROPOSER - DISCUTER - DECIDER – APPLIQUER

1. PROPOSER

QUI peut proposer des projets, des activités, des institutions, des règles...?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- les adultes et les enfants ?

COMMENT ?

- oralement ?
- par écrit, (journal mural, cahier spécial de propositions, boîte à idées, etc)

QUAND ?

- au moment du conseil ?
- à tout moment ?

2. DISCUTER

QUI participe au débat ?

- les enfants seuls ?
- les adultes et les enfants ?

QUAND ?

- chaque jour ? A quel moment de la journée (le matin , le soir) ?
- chaque semaine ? A quel moment de la semaine ?

COMMENT ?

- quelle sera la structure de la réunion ?
- qui présidera ? un adulte ? un enfant ?
- qui choisira le président de séance et comment ?
- quel sera le rôle de l'adulte ? participant au même titre que les élèves ? non participant ? animateur ? accompagnateur ?

3. DECIDER

QUI ?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- le collectif enfants-adultes ?

COMMENT ?

- quelle procédure de décision ? comment a-t-elle été décidée ? :
- à l'unanimité ? par consensus ? par tirage au sort ?
- par vote à la majorité (laquelle) ?
- à mains levées ? à bulletin secret ?

4. APPLIQUER

QUI ?

- les adultes seuls ?
- les enfants seuls ?
- un responsable choisi? par qui ?
- les adultes et les enfants ? (partage des responsabilités)

COMMENT ?

- des responsables d'activités ?
- des responsables pour l'application des règles ?
- des sanctions pour ceux qui ne respectent pas les décisions ? quelles sanctions ?
- qui prend les décisions de sanctions éventuelles ?
 - . les adultes seuls ?
 - . les enfants seuls ?
 - . les adultes et les enfants ?
 - . dans quelle instance ?

5. EVALUATION

- comment sont organisées les évaluations ?
- . quelles démarches ? quelles techniques ? quels outils ?
- qui participe ?

Dans la conception que je défends, une véritable participation des enfants implique qu'ils soient engagés dans les différentes phases de ce processus, qu'il s'agisse de projets, d'organisation matérielle ou institutionnelle.

Participant aux décisions, ils ont l'obligation de prendre des responsabilités dans leur mise en œuvre. Assumer une responsabilité au sein du groupe ou du collectif global est donc à la fois un droit et un devoir.

Cette grille a été largement diffusée et expérimentée, y compris par des adultes en situation d'auto-organisation ou d'autogestion. En ce qui concerne les enfants, elle a servi dans des groupes restreints, où enfants et adultes agissent et décident ensemble, et dans des structures ayant mis en place un conseil de délégués.

Chacune des actions génère des questions auxquelles il est nécessaire d'apporter des réponses en terme d'institutions, de démarches, de techniques et d'outils.

Evidemment les réponses apportées par chaque collectivité ne seront pas les mêmes, la participation de tous, dans le cadre de principes communs, mettra en œuvre une créativité institutionnelle collective.

Cependant il m'apparaît important afin d'éviter des problèmes parfois difficiles à résoudre ensuite, d'apporter, avant le démarrage de l'expérience, des réponses à un certain nombre de questions :

.1 *Concernant les contenus de décision*

- Sur quoi l'équipe éducative a-t-elle un pouvoir de décision ?

Pour qu'un enseignant, un animateur, un éducateur, ou une équipe, puisse partager son pouvoir avec les enfants, encore faut-il, au préalable, qu'il détermine ce sur quoi il a un réel pouvoir de décision : les finalités ? les valeurs ? les objectifs ? les programmes ? les activités ? les démarches pédagogiques ? ...

- De quoi les enfants pourront-ils décider seuls ?

Il est important qu'ils connaissent les limites de leur pouvoir individuel et collectif de décision.

Dans une école, il avait été reconnu aux enfants le pouvoir de décider du règlement de la cour de récréation, par l'intermédiaire de leur Conseil des délégués, sans avoir à le soumettre au Conseil des maîtres. C'était leur affaire ! Des enfants ne respectant pas les règles, le Conseil des délégués a demandé à toutes les classes de réfléchir à une procédure disciplinaire nouvelle et à des sanctions. Les représentants du CM2 ont proposé une *roue des sanctions* : celui qui est pris en flagrant délit tourne immédiatement la roue et « gagne » une sanction. Cette proposition est adoptée et le Conseil a invité les classes à réfléchir aux sanctions à inscrire sur la roue.

La directrice, présente en tant qu'accompagnatrice du conseil, bien que troublée par cette décision, n'est pas intervenue car les enfants avaient respecté la procédure démocratique instituée et le pouvoir qui leur était reconnu. Mais les parents, présents au Conseil d'école, ont considéré que cette procédure était non éducative et ont demandé aux enseignants de revoir leur positionnement. Ce conflit a amené enseignants, parents et enfants à réfléchir ensemble à ce qui devait relever d'une décision commune.

Concernant les procédures disciplinaires et les sanctions, il a été décidé de respecter les principes fondamentaux du droit et de rechercher des sanctions éducatives : réparations et restrictions à l'exercice d'un droit.

- Qu'est-ce qui relèvera d'une co-décision enfants-adultes ?

La co-décision implique une réflexion préalable sur la place respective des adultes et des enfants dans la collectivité.

Toute décision sera précédée d'une négociation au cours de laquelle tous les enfants et tous les adultes doivent pouvoir s'exprimer, ce qui implique une organisation démocratique qui le permette.

- qu'est-ce qui relèvera de la seule décision des adultes ?

Il est important de préciser aux enfants ce sur quoi ils ne seront pas associés aux décisions, même si parfois ils seront consultés. Ces restrictions doivent évidemment être justifiées sinon elles pourront être génératrices de revendications ..

.2 Concernant les structures de décision

Alors que dans la classe coopérative ou dans des groupes restreints, les décisions sont prises au cours de conseils qui réunissent les enfants et le ou les adultes, lorsqu'il s'agit de la collectivité plusieurs solutions ont été, historiquement, expérimentées : l'Assemblée générale qui réunit tous les acteurs, le conseil coopératif, le parlement constitué de représentants des adultes et des enfants. Mais quelle que soit la solution institutionnelle adoptée, adultes et enfants décidaient ensemble selon des modalités diverses.

A la « *libre communauté scolaire* » d'Odenwald, créée par Paul Geheeb en Allemagne, avant la première guerre mondiale, l'assemblée générale était composée des élèves, des maîtres et du personnel. Elle était maîtresse absolue de l'organisation collective. Elle se réunissait une fois par semaine, le mercredi après-midi de 5 à 7 heures. Un élève – garçon ou fille, la présidait. « *C'est devant l'assemblée que, chaque mois, les groupes d'étude viennent rendre compte de leur travail ; devant elle que sont apportées toutes les idées importantes, non seulement celles qui intéressent directement l'organisation de la petite communauté scolaire, mais celles aussi qui préoccupent tout le monde : actualité politique, problèmes économiques, questions de psychologie, voire de philosophie. On a décidé que si le sujet dépasse la portée des petits, ceux-ci pourraient se retirer après la partie administrative de la réunion. Ils font rarement usage de ce droit.* »²⁸

Au Lycée expérimental de Saint Nazaire, le collège des lycéens et le collège des enseignants se réunissent séparément pour discuter du même problème. Puis des représentants de chaque collège se réunissent et confrontent leurs propositions pour prendre une décision.

Dans les écoles primaires, en France, c'est le conseil de délégués des élèves, qui est la structure dominante.²⁹ L'adulte n'y joue souvent qu'un rôle d'aide et de personne-ressource. Il n'est pas un représentant mandaté par le conseil des maîtres, avec un pouvoir de décision. Il est parfois difficile de déterminer quel est le partage du pouvoir entre élèves et enseignants.

.3 Concernant les modalités de décision

Il est courant de constater que, dans les classes coopératives, les enfants ont intégré la procédure du vote à main levée comme si elle allait de soi, comme un rituel démocratique. Or, je pense qu'il est important que la question *Comment allons-nous décider ensemble ?* soit

²⁸ FERRIERE Adolphe, *L'autonomie des écoliers dans les communautés d'enfant*, op.cit.

²⁹ LE GAL Jean, *La participation démocratique à l'école : Le conseil d'enfants école*, 1998, 122 pages www.meirieu.com/ECHANGES/legal_participation.pdf

posée dès que dans le groupe une première décision est à prendre. Le choix d'une procédure de décision fait aussi partie de l'éducation à la citoyenneté.

Si adultes et enfants décident ensemble et que la procédure du vote a été retenue, il est nécessaire de préciser si :

- chaque membre disposera d'une voix ?
- les voix des adultes et celles des enfants seront à égalité ?
- les adultes disposeront du pouvoir de refuser des décisions qui remettent en cause les principes, valeurs, finalités et objectifs de la collectivité ou les droits et la dignité des personnes, dont ils sont les garants ?.

Lorsqu'un conseil de délégués est constitué, le pouvoir reconnu au délégué doit être précisé. A-t-il un mandat impératif ou non ? S'il a un mandat impératif, il ne peut voter que sur la base du mandat qui lui a été donné par ceux qui l'ont choisi.

.4 Concernant l'application des décisions

L'analyse des expériences font émerger différentes interrogations :

. Qui va être le garant principal des décisions prises ?
 . Est-ce un adulte qui doit être le garant ? Quelle autorité lui est alors reconnue par les autres membres du groupe ? De quels moyens va-t-il disposer pour faire respecter les décisions ?

. Concernant les règles de vie, les limites posées, qui aura pouvoir d'intervenir lorsqu'une transgression aura lieu ? Qui ou quelle institution va juger les manquements aux obligations et les infractions aux lois de la collectivité ?

Deux questions suscitent actuellement des débats et des controverses :

. les enfants doivent-ils participer au jugement d'un camarade ?

Dans les communautés créées par les pionniers de l'Ecole nouvelle et de l'Ecole socialiste que j'ai étudiées, les enfants participaient à la gestion des conflits et des infractions, soit en assemblée générale, soit dans une instance spécifique, comme le tribunal des enfants de Korczak. Ce tribunal était composé de cinq juges désignés par tirage au sort parmi les enfants âgés de 12 à 14 ans, n'ayant fait l'objet d'aucune plainte au cours de la semaine écoulée. Il pouvait assigner à comparaître enfants et adultes.

. les adultes doivent-ils respecter les règles et les obligations communes et devant qui doivent-ils répondre de leurs transgressions ?

Dans toutes ces communautés, les adultes répondaient de leurs actes devant la même instance que les enfants. Korczak, Neill, Freinet, ont ainsi été sanctionnés. Dans la classe coopérative, l'adulte peut aussi être critiqué lors du Conseil. J'ai moi-même été sanctionné pour être arrivé en retard et pour avoir pris la parole, à plusieurs reprises, sans la demander.

Ces quelques interrogations témoignent que la mise en place d'une organisation démocratique participative nécessite une réflexion préalable mais aussi une analyse permanente, car il est impossible de tout prévoir au départ. L'organisation va se perfectionner au fil de la maturation des acteurs, de leur capacité à comprendre et analyser les dysfonctionnements, à émettre des propositions pertinentes, à participer à la construction sociale et institutionnelle de la communauté. Des temps d'analyse institutionnelle sont donc à prévoir : « arrêter la machine et voir ensemble comment elle fonctionne ».

Principe 2 : Tous doivent pouvoir prendre des responsabilités

Dans toute expérience de démocratie participative, qu'il s'agisse d'exercice des libertés, de partage du pouvoir, d'engagement dans un projet collectif, d'organisation des activités, la notion de responsabilité est essentielle. Elle est à la fois une valeur, un but à atteindre et une nécessité.

Dans la classe coopérative, les activités différenciées, les nombreux ateliers, la complexité de l'organisation, impliquent que de nombreux rôles et tâches soient assumés.

L'expérience montre que les enfants sont toujours volontaires pour les assumer lorsqu'ils répondent aux besoins générés par les activités et les institutions. En servant la communauté, en y jouant un rôle reconnu par les autres, en y étant nécessaire, chacun y trouve sa place : il est donc impératif que chacun ait une responsabilité.

Ces responsabilités, ces métiers comme les appelle Fernand Oury, sont définies par le conseil, en fonction des nécessités du travail et de la vie collective. Leur répartition tient compte à la fois des désirs et des possibilités de chacun.

Le responsable détient un pouvoir réel d'organisation et de gestion dont il rend compte au conseil, dans le domaine qui lui est imparti. Il peut proposer une nouvelle organisation matérielle et institutionnelle, demander une réparation mais il peut aussi être critiqué au conseil et parfois être dessaisi de sa fonction pour négligence. Il s'agit donc d'un véritable apprentissage du sens et de l'importance d'une responsabilité dans une société démocratique.

Dans notre classe, nous consacrons, périodiquement, un conseil extraordinaire au fonctionnement des responsabilités, afin d'apporter des aménagements, d'en créer de nouvelles en fonction des besoins, d'en supprimer, de trouver des réponses matérielles ou institutionnelles aux problèmes signalés. La complexité de notre système impliquait une organisation minutieuse. Un tableau à fiches permettait, à tout moment, en cas de nécessité, de faire appel au responsable concerné. C'était là une des tâches du « président de jour » chargé de trouver des réponses rapides aux problèmes de ses camarades

Le Président de jour est une institution que j'ai empruntée à Makarenko.³⁰ Elle a occupé une place importante dans notre organisation coopérative. Elle nous a permis d'abandonner l'élection d'un président de coopérative et de permettre à chacun, à son tour, d'assumer ce rôle social important pour la bonne marche de nos activités.

Mais afin de préserver l'efficacité et la continuité nécessaires des institutions, nous avons dû mettre en place un système d'entraide pour accompagner les enfants n'ayant pas encore acquis les capacités pour assumer la gestion, parfois difficile, de notre classe coopérative.

Cette responsabilité était, chaque année, l'objet d'analyses permanentes qui apportaient des évolutions. La loi se modifiait, se complexifiait, pour mieux servir nos besoins comme dans tout système démocratique. Voici par exemple, ce qu'elle était à la fin d'une année.

Chacun a le droit d'être Président de jour à son tour. Une liste des volontaires, par ordre alphabétique est établie.

Le Président

- doit donner l'exemple et il doit être ferme ;

- il ne travaille pas, il aide les camarades durant le temps des activités personnelles et des ateliers ;

- il ne parle pas fort au code voix basse.

³⁰ MAKARENKO A.S., *Poème pédagogique*, Moscou, Editions en langue française, 1959

LE MATIN :

- il met la pendule à l'heure et vérifie le calendrier ;
- il arrive le premier et place les tabourets autour du bureau ;
- il dirige l'entretien du matin et donne la parole.

REGLES :

- Il se contrôle lui-même. Si le président ne se contrôle pas, le maître prend sa place pendant cinq minutes. Si ça recommence, il demande le changement de président.
- Le président ne donne pas de coups. S'il tape sur un camarade, il sera exclu des ateliers. Si un camarade le frappe, il arrête tous les ateliers et le conseil prend une décision immédiatement.
- Quand un camarade ne respecte pas une directive donnée par le président, il donne un avertissement, puis il demande une réparation au conseil.
- Le président est chargé d'appliquer les règles de la coopérative. Il n'a pas le droit de décider de nouvelles règles. Il peut faire des propositions au conseil.
- Il organise les entrées et les sorties.

Dans la classe coopérative, la démocratie directe est possible mais au niveau d'une école, la gestion participative des activités, des espaces, des lois et des règles, des responsabilités, est plus complexe.

Pour les pionniers des Républiques et communautés d'enfants, du début du siècle, l'école est une totalité dans laquelle chacun doit pouvoir assumer, à son tour, des responsabilités importantes.

Dans les Ecoles du Travail que présente Pistrak³¹, toute l'organisation se fonde sur un principe politique fondamental : *chaque membre doit pouvoir administrer quand cela est nécessaire et quand il le faut, obéir et rester dans le rang.*

Il critique les organisations dans lesquelles les enfants les plus actifs et les plus capables sont élus, acquièrent de l'expérience et sont réélus. Il se forme ainsi « une élite de spécialistes » qui exécutent tout le travail tandis que la masse enfantine demeure passive, perd toute initiative et cesse de s'intégrer à l'organisation autonome dont s'occupent les plus capables. Il considère donc comme indispensable :

1. de fixer la durée des fonctions des organismes éligibles à trois mois au maximum ;
2. d'orienter les enfants vers le renouvellement constant des organismes éligibles en y faisant participer les nouveaux, et en faisant rentrer les anciens administrateurs dans le rang.

Des commissions, des groupes temporaires, sont aussi créés pour l'exécution d'une soirée, d'une fête, d'une exposition des travaux scolaires, soit par l'assemblée générale, ou par une classe.

Makarenko, à la colonie Gorki,³² qui accueillait de jeunes délinquants, adopte le même principe. « *Chaque enfant est président de jour à son tour. En dehors des équipes fixes, il se crée des équipes occasionnelles. Le chef de ces équipes ne peut être un enfant qui est déjà le chef d'une équipe fixe...Ainsi s'était formée à la colonie, une chaîne très compliquée d'interdépendance qui ne permettait à aucun colon de se détacher de la collectivité pour la dominer* ».

La formation d' « une élite de spécialistes » est un danger auquel nos classes coopératives n'échappent pas. Au nom de l'efficacité, il est tentant de toujours choisir les enfants les plus compétents pour assumer les responsabilités importantes.

³¹ PISTRAC, *Les problèmes fondamentaux de l'école du travail*, op. cit.

³² MAKARENKO A., *Poème pédagogique*, Moscou, Editions en Langues étrangères, 1961.

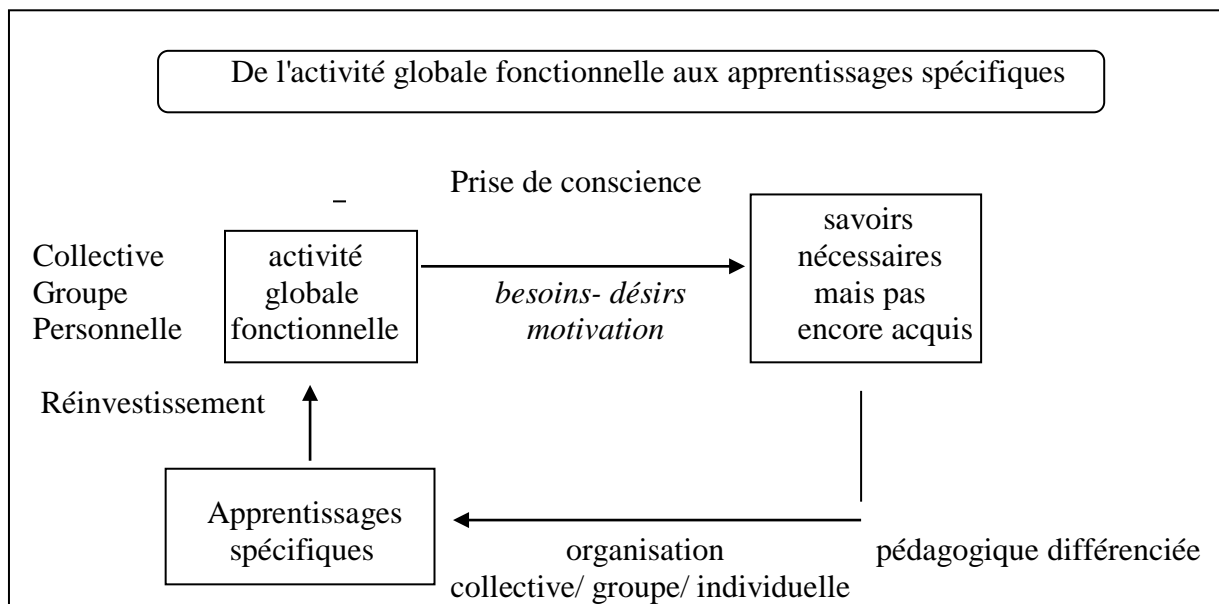
Principe 3 : Tous les enfants ont le droit d'être formés puisque tous ont le droit de devenir des acteurs à part entière de la communauté éducative

Dans les lycées et collèges, un texte officiel prévoit la formation des délégués élus afin qu'ils sachent prendre la parole, argumenter, animer un groupe, faire des comptes-rendus aux autres élèves... Cette formation « conduit à transmettre à l'élu des savoirs, des savoirs être et des savoirs faire qui lui seront utiles en dehors du strict exercice de son mandat ». Les rédacteurs du texte ont cependant pris conscience que cette formation était en contradiction avec une éducation de tous les élèves à une citoyenneté active et responsable. C'est pourquoi ils ont ajouté que la formation « réservée à une minorité ne doit pas être coupée de la formation générale que reçoivent tous les élèves... L'apprentissage de la prise de parole, de la négociation, de l'ingénierie de projet se fait aussi en classe, en situation pédagogique »

L'analyse de notre longue expérience d'autogestion pédagogique montre que la construction d'une citoyenneté responsable doit se faire selon une double démarche :

- la participation aux institutions telles que les conseils, les réunions, les assemblées générales et aux diverses responsabilités, permet à chacun de commencer à construire les compétences nécessaires pour s'engager dans la gestion du groupe et de ses activités ;
- mais cela ne suffit pas, il est nécessaire de mener une analyse permanente des pratiques vécues et de mettre en place des actions de formation spécifiques, pour tous, à partir des besoins apparus au cours des observations et des analyses.

Cette démarche que je propose n'est d'ailleurs que l'application aux apprentissages sociaux du processus général que met en œuvre la pédagogie Freinet pour passer des activités globales fonctionnelles aux apprentissages spécifiques.



La participation démocratique implique donc :

- . une relation éducative qui favorise les tâtonnements sociaux, tout en garantissant la sécurité physique et affective des enfants ;
- . la mise en place d'une formation pour tous, s'appuyant sur la pratique sociale ;
- . la création d'institutions où chacun se sent libre de parler, entend l'avis des autres, débat, légifère, décide des projets collectifs, prend des responsabilités, s'autorise à agir en citoyen.

3. Les structures participatives

Que ce soit dans les écoles ou dans les centres de loisirs, il existe, en général des structures participatives au niveau des groupes et des classes (conseil – réunion...) et au niveau de la collectivité (Conseil de délégués).

.1 Le Conseil dans la classe coopérative³³

Le conseil dans la classe coopérative est une pratique qui a une longue histoire et dont nous pouvons tirer des enseignements qui peuvent éclairer des expériences dans d'autres lieux. La richesse et la complexité des activités et des relations, au sein de cette classe, suscitent des besoins qui nécessitent la mise en place d'institutions diverses. Parmi ces institutions le conseil occupe une place essentielle.

Le conseil est une structure instituante, le lieu d'échange de parole où, ensemble, les membres du groupe analysent les différents aspects de leur vie commune, confrontent leurs points de vue, prennent des décisions et en évaluent l'application. Ils y établissent leurs lois, étudient les infractions commises, les dysfonctionnements, et cherchent des solutions en tenant compte de l'intérêt des personnes concernées et de l'intérêt général. Son organisation est donc fondamentale.

Il peut prendre des formes diverses. Certaines classes n'ont qu'un seul type de conseil, d'autres en ont plusieurs. Dans ma classe de perfectionnement, nous en avons trois :

- . *le conseil hebdomadaire de coopérative* avait pour fonctions, d'organiser les activités et les projets collectifs, d'analyser la vie du groupe, de rechercher des solutions aux dysfonctionnements et aux conflits et d'élaborer les « lois de la coopérative ». Il était dirigé, chaque lundi, par une équipe nouvelle comprenant un président et deux secrétaires.

- . *le conseil-bilan du soir* permettait de faire un point rapide de la journée et à chacun de dire ses réussites, ses problèmes et ses critiques. Il était animé par le responsable de jour.

- . *le conseil extraordinaire* avait lieu pour régler « à chaud » un problème grave, pour mener une réflexion approfondie sur une de nos institutions ou pour organiser un projet collectif. Il était animé par moi-même.

Pour être crédible, le conseil doit être efficace. L'analyse de nombreux écrits et observations m'a amené à dégager, autour de quelques facteurs importants, un certain nombre de conditions qui favorisent sa réussite :

. l'animation du conseil :

L'efficacité du conseil dépend de la qualité de l'animation. Mais conduire un débat, solliciter des avis, reformuler les propositions, faire la synthèse, rechercher une solution pertinente, préciser les modalités d'application, nécessitent des compétences que la pratique seule ne permet pas d'acquérir. Il est donc nécessaire de prévoir une formation.

Souvent l'enseignant préside les premières réunions avec un double objectif :

- . montrer aux enfants que se réunir ensemble pour mieux s'organiser et résoudre les problèmes est une solution efficace : le groupe en a les capacités ;

- . mettre en place un rituel d'animation qui va permettre, rapidement, d'en transmettre la responsabilité à des enfants volontaires : la mise en place d'un rituel stable et le soutien d'une fiche-guide à l'usage de l'animateur du conseil, facilite son autonomie.

³³ Pour plus d'information : FAVRY Roger, JOURDANET Jacques, LE MENAHEZE François, Le conseil dans la classe, *Pratiques et Recherches*, n°56, Nantes, Editions de l'ICEM, 2007.

Mais il est nécessaire que chaque enfant puisse s'entraîner à l'animation. Les premiers pas peuvent se faire dans d'autres lieux de parole : l'entretien du matin, le bilan du soir, les débats, les conférences.

. la régularité :

Il est important que chacun sache qu'un lieu existe, qu'un temps est réservé à l'emploi du temps, que l'ordre du jour permettra l'expression des critiques et des propositions.

. le déroulement :

Chaque groupe construit un schéma de déroulement de son conseil, qui peut être modifié à partir de l'analyse collective de son fonctionnement. Dans notre classe, nous débutions par un rappel et un contrôle des décisions prises lors de la dernière réunion. Ensuite, l'ordre du jour se structurait autour de trois champs principaux :

1. les activités et les apprentissages
2. l'organisation matérielle et institutionnelle de la classe
3. la vie du groupe et le respect des personnes et des règles.

Chaque point de l'ordre du jour retenu faisait l'objet d'une discussion. Souvent, lorsqu'une décision était à prendre et qu'un consensus ne pouvait être trouvé, un vote avait lieu.

. l'application des décisions :

Exercer un pouvoir de décision a pour corollaire le devoir de participer à l'application, chacun à la mesure de ses capacités. Chacun sait que les décisions prises seront appliquées et qu'il en sera responsable solidairement avec les autres. Il devra y contribuer en exécutant les tâches prévues et en s'engageant dans les responsabilités dont le besoin a été déterminé. C'est sa part coopérative. L'enseignant est, en général, le garant du respect des décisions.

. l'analyse institutionnelle de son fonctionnement

Dans ma classe de perfectionnement, le conseil donnait lieu, périodiquement et en cas de crise grave de fonctionnement, à une analyse institutionnelle afin de rechercher des solutions. Le conseil, organe d'exercice du pouvoir collectif des enfants sur leur vie et leurs activités, doit rester efficace.

.2 Le Conseil d'Enfants Ecole

L'étude que j'ai menée sur les Conseils d'enfants écoles³⁴ montre que quelles que soient les structures mises en place pour que s'exprime la parole des enfants et que leur participation à la gestion de la vie de l'école soit réelle, l'expérience est positive.

Le fait de donner la parole aux enfants, de les écouter, de les faire participer aux décisions sur les affaires qui les concernent, suscite leur responsabilisation et leur engagement dans la réalisation des projets collectifs et la résolution des problèmes liés à la vie collective.

Même si des conflits demeurent, l'ambiance est plus accueillante et les solutions sont plus faciles à trouver. Les règles de vie sont mieux respectées, les récréations sont mieux organisées et la coopération entre les enfants et les enseignants change la relation éducative. La confiance et le respect mutuels grandissent.

³⁴ LE GAL Jean, *La participation démocratique à l'école : Le conseil d'enfants école*, op.cit.

Le principal obstacle est constitué par des mésententes entre les enseignants sur les directions à prendre ou sur les investissements personnels à consentir : la mise en place du conseil, sa préparation en classe, son accompagnement et le suivi des décisions prises, nécessitent beaucoup de temps.

Des expériences étudiées, j'ai tiré un certain nombre de principes et de pratiques qui favorisent la réussite.

.1 La mise en place d'un conseil doit répondre à un besoin réel.

Dans la plupart des écoles n'ayant pas de conseils dans les classes, deux objectifs principaux ont motivé la création d'un conseil au niveau de l'école :

- . mettre en place une éducation à la citoyenneté en favorisant la participation des enfants à la vie de l'école, à l'élaboration de projets collectifs, à l'amélioration des espaces communs ;

- . résoudre les problèmes, parfois les violences, rencontrés dans la vie collective afin de mieux-vivre ensemble, en faisant participer les enfants à l'élaboration et à l'application des règles de vie.

.2 La place respective des différents partenaires, adultes et enfants dans les institutions qui gèrent l'école doit être précisée.

Les institutions mises en place n'ont de sens pour les enfants que s'ils perçoivent bien qu'ils exercent un réel pouvoir et sont des partenaires à part entière pour les adultes. Leur parole doit être reconnue, leurs propositions et leurs décisions respectées.

Les enseignants ne peuvent pas remettre aux enfants la responsabilité complète du gouvernement de l'école. Une Charte de l'école devrait préciser ce qui relève des enfants seuls, ce qui doit être l'objet d'une décision commune ou d'une co-décision enseignants-élèves, ce qui ne relève que de la décision du Conseil des maîtres ou du Conseil d'école.

.3 Tous les enfants doivent être impliqués dans la gestion et la vie de l'école

L'une des difficultés, dans un système représentatif, est que tous les enfants puissent être partie prenante des décisions à prendre et pas seulement les délégués. C'est une condition fondamentale pour qu'ils s'impliquent dans les projets collectifs et la résolution des problèmes mais aussi pour qu'ils se forment à être des citoyens actifs et responsables.

J'ai retenu plusieurs conditions :

- . le conseil doit être efficace pour que les propositions émanant des classes passent rapidement dans la réalité de la vie de tous. Les réunions doivent donc être suffisamment fréquentes pour traiter des projets et des problèmes présentés.

- . les délégués doivent être compétents tout en n'étant pas permanents.

- . les suivis du conseil doivent être organisés avec rigueur et minutie : compte-rendu diffusé, règles de vie affichées et appliquées ; responsabilités transparentes. Ils doivent permettre au maximum d'enfants de s'engager dans des responsabilités.

.4 Les réunions de la structure de décision doivent être importantes pour tous :

- . les objets traités par le conseil doivent être ressentis comme importants par les enfants.

- . le local, où se tiennent les réunions, doit marquer l'intérêt des adultes pour le conseil.

- . le conseil doit être valorisé par l'invitation de parents, d'élus, et de personnes-ressources suivant les thèmes en débat.

.5 La discipline doit être l'objet de réflexions approfondies

La participation des enfants à l'élaboration des règles de vie, qui deviennent les lois de la collectivité, ne supprime pas tous les conflits et les transgressions. Il est donc nécessaire de trouver des solutions autres que le pouvoir disciplinaire exercé souvent de façon arbitraire par les adultes. Dans les expériences historiques que j'ai étudiées, les enfants et les adultes participent à la gestion des conflits et des infractions. Les lois de la collectivité s'appliquent à tous et tous sont mis publiquement, en face de leurs responsabilités et des conséquences de leurs actes. Quel que soit le choix institutionnel fait, l'enfant qui est accusé a le droit de se défendre et la décision qui est prise a pour but premier de lui permettre de réintégrer la communauté, soit par une réparation, soit par un engagement à modifier son comportement.

Les constats, que j'ai faits, avec des enseignants et des enfants, montrent que certains facteurs favorisent le respect des règles élaborées en commun :

- le rappel des règles de façon permanente par un affichage et au moment des transgressions ;

- une implication des enfants dans l'application des décisions prises soit en tant que responsables du rappel des règles, soit en tant que médiateurs ;

- des sanctions liées aux faits perturbateurs et connues de tous.

Les enfants ont aussi pointé des facteurs à effet négatif :

- l'oubli des règles par les enseignants et les enfants ;

- le comportement des enseignants qui n'appliquent pas ce qui a été décidé ;

- l'attitude différente des adultes dans l'application ;

- la non exemplarité des adultes qui demandent de respecter des principes et des règles qu'ils ne respectent pas eux-mêmes.

En conclusion

La participation démocratique des enfants dans les institutions éducatives est possible. Mais nous devons être conscients qu'il faut de la persévérance et de la patience. S'engager, avec les enfants, dans un processus de transformation relationnelle, institutionnelle, éducative et pédagogique, ne va pas sans problèmes. C'est choisir une voie dynamisante, même si elle est parfois difficile à vivre, car l'évolution des enfants et du groupe vers une autonomie individuelle et collective est faite de tâtonnements, de réussites et de régressions. Et vouloir changer la relation éducative, c'est aussi se changer soi-même. Être à l'écoute des enfants, respecter leur personne, leurs droits et les règles de vie de la collectivité, partager son pouvoir, mais rester le gardien vigilant des décisions, mettre en place une nouvelle organisation des activités et résister aux oppositions diverses, impliquent parfois une véritable mutation.

Les formations que j'ai menées à l'IUFM, dans différents centres de formations (éducateurs spécialisés et éducateurs de jeunes enfants) et avec des animateurs de centres de loisirs, m'ont convaincu que tous les professionnels sont mieux à même d'entreprendre des expériences novatrices participatives avec des enfants et des jeunes, s'ils ont pu eux-mêmes, durant leurs temps de formation, exercer un réel droit de participation, organiser l'exercice de droits et de libertés, et expérimenter des démarches et des institutions au sein d'un groupe démocratique.

La participation démocratique des enfants, bien que les expériences aient commencé voilà plus de cent ans, en est toujours au stade de l'expérimentation. Il est donc nécessaire que les acteurs de ces expérimentations, adultes mais aussi enfants et jeunes, puissent mettre en commun leurs pratiques et leurs interrogations dans des réseaux permettant échanges et analyses.

III. LES DROITS ET LES LIBERTES DANS LES INSTITUTIONS EDUCATIVES

Introduction

La participation des enfants au processus décisionnel implique une organisation démocratique de la structure. Elle doit donc leur reconnaître des droits et des libertés et en garantir le respect.

Les analyses que j'ai menées sur le fonctionnement de diverses structures éducatives, avec lesquelles je travaille sur la participation démocratique des enfants, familles, classes, écoles, centres de loisirs, espaces d'activités périscolaires... montrent que souvent les enfants y exercent des droits et des libertés, comme par exemple la liberté d'expression, la liberté d'aller et venir, mais que ces droits ne sont pas toujours inscrits dans un texte qui pourrait les garantir : charte, règlement intérieur...

Des questions reviennent constamment :

. quels sont les droits et libertés dont les enfants sont titulaires dans un Etat de Droit et qui doivent donc être respectés dans toutes les structures qui les accueillent ?

. quels sont les droits spécifiques qui pourraient être imprescriptibles dans l'école, dans un centre de loisirs, dans un restaurant scolaire, dans une famille ? Qui en décide ? quel texte peut les garantir ?

. comment organiser l'exercice d'un droit ou d'une liberté avec la participation des enfants ? Quelles limites et obligations doivent être fixées ? Quelles seront les conséquences des transgressions ?

. sur quoi pourra s'exercer le pouvoir collectif des enfants ? doivent-ils participer aux actions menées pour faire respecter les règles de vie ? doivent-ils participer à l'exercice du pouvoir disciplinaire ?

Dans ce champ complexe, aux dimensions pédagogique, éducatif, politique et juridique, ma rencontre, en 1985, avec des juristes, des psychanalystes et des éducateurs de la PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse), dans un séminaire sur « les libertés publiques dans les institutions éducatives, médicales et sociales », m'a amené à jeter un nouveau regard sur la reconnaissance et l'exercice des droits de l'enfant dans la société et dans l'école.

Pour eux, les libertés publiques ou libertés individuelles, reconnus par les Déclarations des droits de l'Homme, la Constitution, s'appliquent aussi aux enfants. L'Etat de droit impose donc à tout professionnel de l'Education de leur garantir la liberté d'expression, la liberté d'opinion, la liberté de pensée, la liberté d'aller et venir, le droit au respect de la personne, le droit à la sûreté...

Ces droits et libertés individuelles sont inaliénables. Mais, au sein de la classe coopérative, ceux que j'ai reconnus aux enfants et inscrits dans la Constitution de la classe, le sont aussi, même si cette Constitution n'a pas de valeur juridique.

« *La liberté est la règle, sa restriction ou sa réglementation l'exception.* » affirmait le magistrat Daniel Clouet.

La liberté est la règle, les droits reconnus doivent être garantis et ne peuvent plus être supprimés, mais ce n'est pas pour autant que les enfants pourront les exercer sans limites et sans obligations au sein de notre collectivité.

Neill lui-même,³⁵ dont on connaît le respect pour la liberté des enfants, dans son école de Summerhill, affirmait que « *quiconque permet à un enfant de faire tout ce qui lui plaît est*

³⁵ NEILL A.S., *Libres enfants de Summerhill*, La découverte, 1970.

sur une voie dangereuse. Personne ne peut avoir une liberté totale, car les droits des autres doivent être respectés...La liberté n'implique pas l'anarchie. »

J'utiliserai donc désormais les principes du Droit pour organiser l'exercice des droits et libertés au sein de notre classe :

- . au moment de leur organisation, nous déterminerons les modalités d'exercice, les obligations, les limites, les interdits, en prenant en compte l'intérêt et la protection de l'enfant et les contingences obligées des objectifs de l'école ;

- . au moment de l'examen des transgressions par le conseil, nous apporterons éventuellement des restrictions à leur exercice : « Tu ne respectes pas les règles que nous avons décidées pour l'exercice du droit à la parole, tu ne pourras plus t'exprimer pendant le conseil ».

1. Les droits et libertés reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant

En 1998, la Commission d'enquête, mise en place par l'Assemblée nationale, pour faire le point sur les droits de l'enfant, a précisé que « *à la différence de la conception retenue jusqu'alors..., le texte ne définit plus seulement l'enfant par la seule nécessité d'une protection spécifique. Il pose en principe liminaire que l'enfant est une personne et, à ce titre, lui reconnaît non seulement des droits civils, sociaux ou culturels, mais aussi des libertés publiques, véritables « droits de l'homme de l'enfant »*³⁶

Ces libertés publiques doivent pouvoir s'exercer dans toutes les institutions éducatives. En 2001, le Comité des Droits de l'Enfant a rappelé à tous les Etats que « *les enfants ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux du seul fait qu'ils franchissent les portes de l'école.* »³⁷

Liberté d'expression, droit d'exprimer son opinion, droit d'être informé,

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

La liberté d'expression est un des fondements de l'éducation nouvelle et de la pédagogie Freinet. L'enfant a droit à la parole. Des moments institués permettent cette prise de parole : l'entretien du matin, encore appelé le « quoi de neuf ? », les présentations de livres, d'objets, d'images, les conférences, les débats... La parole peut être parole intime et spontanée, parole d'expression et de création, parole citoyenne au conseil.

³⁶ FABIUS Laurent, président, BRET Jean-Paul, rapporteur, *Droits de l'enfant, de nouveaux espaces à conquérir*, rapport n°271, commission d'enquête Assemblée nationale, 2 t., 1998

³⁷ « Première observation générale du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, op. cit.

La libre expression peut prendre différentes formes orales, écrites, graphiques, picturales, gestuelles, théâtrales... et peut utiliser les technologies modernes.

Mais avoir le droit d'exercer une liberté, comme par exemple dans la diffusion d'un journal scolaire, c'est devoir respecter des règles et assumer la responsabilité de ses actes. Liberté et responsabilité sont indissociables.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

- a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;*
- b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;*
- c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;*
- d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;*
- e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.*

L'accès à des bibliothèques très documentées, la création de revues de presse pour les enfants, l'utilisation d'internet, ont fait entrer le droit à l'information dans la pratique courante des écoles. Pour préparer les exposés et conférences, qu'ils peuvent proposer au Conseil de la classe, les élèves disposent actuellement de moyens de recherche adaptés à leurs besoins.

L'information étant plus accessible à tous, le débat en classe devient un moyen privilégié pour échanger des arguments sur les sujets de leur choix : le racisme, la faim dans le monde, le travail des enfants, le respect de l'environnement, l'amour, la mort...

On y apprend à écouter l'autre, à le respecter en tant que personne, à contester éventuellement son opinion et à lui poser des questions pertinentes. On y apprend aussi à défendre son propre point de vue, à le soutenir avec des arguments solides et à accepter d'être remis en cause.

Ainsi chacun se prépare à être un participant actif aux débats publics dans la société.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

L'enfant doit donc pouvoir exprimer ses points de vue par rapport à toute activité, procédure ou décision l'intéressant. Ce qui implique qu'il soit informé, eu égard à son âge et à

son degré de maturité, sur les options possibles, les conséquences en découlant, le poids que jouera son opinion.

Cela implique aussi que dans sa famille, dans l'école et dans tous les autres lieux où il vit, on lui offre des espaces pour exprimer son opinion, dans une ambiance de respect et de liberté, et qu'il soit écouté.

En accordant aux enfants le droit d'exprimer librement leur opinion sur toutes les affaires les concernant, la Convention leur reconnaît un réel droit de participation. C'est une reconnaissance de leur citoyenneté.

Liberté d'association, liberté de réunion

Article 15

1. *Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.*
2. *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.*

Sans attendre que l'autorisation leur en soit accordée par leurs tuteurs ou par la loi, les enfants et les jeunes se sont souvent, spontanément auto-organisés, hors des structures instituées, pour réaliser leurs projets, parfois seuls, parfois avec l'aide des adultes, mais en général en disposant de peu de moyens.

Il s'agit alors d'une association de fait qui ne jouit pas de capacité juridique. Mais ces petites associations, dans lesquelles tous les membres sont individuellement et collectivement responsables, permettent une créativité institutionnelle en matière d'organisation et de fonctionnement démocratique. Elles sont adaptées à la liberté d'expression, à la circulation de la parole, à la prise collective d'initiative. Elles pourraient donc trouver place dans l'école à l'occasion de projets ponctuels à côté de structures participatives formelles et durables, comme les coopératives scolaires qui ont une comptabilité légale permettant de recevoir des dons, des subventions, des cotisations et d'organiser des achats et des ventes.

En 1923, en France, les instructions officielles ont préconisé qu'à l'école, « *sous réserve de l'approbation du maître, les écoliers seront appelés à régler eux-mêmes par une entente concertée certains détails de leur vie commune : ils éliront ceux d'entre eux chargés de certaines fonctions, les dignitaires des "coopératives", des mutualités scolaires, des sociétés de gymnastique...de toutes les associations qui se constituent à l'école...On multipliera les circonstances où l'enfant aura l'occasion de prendre une décision soit par lui-même, soit de concert avec ses camarades..*»

Mais l'association étant un contrat, toute personne pour en créer doit être dotée de la capacité juridique. Or, en France, le mineur est juridiquement incapable de contracter. C'est pourquoi la Fédération nationale des Francas propose aux enfants et aux jeunes, la création d'une Association Temporaire d'Enfants Citoyens (ATEC) qui, sur une durée limitée, offre la possibilité de réaliser un projet collectif. Cette participation, accompagnée par des adultes-tuteurs, favorise la réussite du projet, tout en permettant l'acquisition progressive de compétences et l'expérience de la responsabilité avec une prise de risque minimale.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 14

1. *Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*
2. *Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des responsables légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.*
3. *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.*

La liberté de manifester sa religion, à l'intérieur des établissements scolaires, a été l'objet de vives controverses lorsque des élèves sont venues, au collège et au lycée, en portant le foulard islamique. Certaines ont été exclues par le Conseil de discipline en application du règlement intérieur. Des recours ont été présentés devant des tribunaux administratifs qui ont examiné la légalité du règlement et des décisions prises.

Dans un avis 27 novembre 1989, le Conseil d'Etat a apporté des précisions importantes qui valent pour l'exercice de ce droit à l'école mais aussi pour les libertés en général. Nous allons donc en retenir les éléments principaux.

Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses. Toutefois ce droit ne doit porter aucune atteinte ni à la liberté d'autrui, ni aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les missions de l'école doivent être respectées. Elle doit permettre à tous les enfants de développer leur personnalité, de se préparer à leur vie professionnelle et à leurs responsabilités d'homme et de citoyen, d'apprendre le respect des droits de l'homme.

La loi de 2004 a précisé que « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

La liberté a des limites qui ne sont pas négociables. Dans chaque établissement, son exercice fera donc l'objet d'une réglementation qui fixera les modalités d'application. de ces Elles figureront dans le règlement intérieur, voté par le Conseil d'administration dans les collèges et lycées, et par le Conseil d'école dans les écoles primaires. Le règlement intérieur devient donc un texte juridique, la « loi de l'école », soumis au contrôle de légalité.

Protection de la vie privée.

Article 16

1. *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.*
2. *L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*

L'enfant a droit au respect de sa vie privée et de celle de sa famille. Ce droit interroge l'éthique et la déontologie de l'enseignant.

Dans sa relation à l'enfant, il doit éviter de porter des avis négatifs sur sa famille, or les remarques blessantes continuent d'exister : « si tes parents t'aidaient pour tes devoirs au lieu d'aller se promener le dimanche, ça marcherait mieux ! »

Lors des entretiens du matin, les enfants peuvent s'exprimer librement, Il leur arrive de raconter des événements de leur vie familiale et donc de les révéler à la connaissance de tous. Nous devons alors faire preuve d'une grande attention pour que des jugements ne soient pas portés par les autres enfants,

Parfois les faits librement exposés touchent aux valeurs éducatives. C'est ainsi, que dans une classe maternelle, un petit garçon rapporte : « *mon père m'a dit : tu ne te marieras pas avec Anissa, parce que c'est une arabe ! Il n'y aura pas de sale arabe à la maison* ». Le respect des différences culturelles se heurte ici à l'obligation de l'enseignante d'éduquer contre le racisme.

Il arrive aussi parfois que des violences sexuelles soient révélées. Le Procureur de la République doit alors en être avisé sans délai. .

Lorsque les enfants ont connaissance de ce droit, ils interrogent les pratiques des adultes avec qui ils vivent :

- la famille : «Ma mère a-t-elle le droit d'ouvrir mes lettres ?»
- l'école : «Le maître a-t-il le droit de fouiller dans mon cartable quand quelqu'un a volé quelque chose ? »
- les centres de vacances et les institutions éducatives avec internat : « L'animateur a-t-il le droit d'entrer dans ma chambre et de fouiller dans mes affaires quand je ne suis pas là ? »

Ce sont des questions qui exigent une réponse en droit, nous rappelle le magistrat Daniel Clouet³⁸ :

« Qui songe, par respect pour le droit à l'intimité, à frapper avant d'entrer dans la chambre d'un adolescent ? Qui songe en pénétrant dans une telle chambre en, l'absence de son occupant, qu'il n'a théoriquement le droit de le faire et d'y inspecter que pour d'impérieuses raisons de sécurité des personnes ou des biens, ou de strictes raisons pédagogiques car il entre dans un domicile dont le caractère inviolable est garanti constitutionnellement »

Les adultes doivent respecter les droits et libertés de l'enfant, faciliter leur mise en oeuvre mais ils ne sont pas pour autant exonérés, comme nous venons de le voir, de leur devoir de protection.

Comment concilier ces deux exigences apparemment contradictoires ?

Comment porter une grande attention à l'enfant au nom de sa fragilité et d'une protection nécessaire sans le maintenir dans une dépendance sécurisante ?

Comment établir un équilibre entre la pratique de la liberté qui impose des limites et l'autorité nécessaire de l'éducateur pour les faire respecter ?

Le problème qui se pose à l'éducateur n'est pas simple à résoudre, entre liberté/autonomie et autorité/protection. Il aura donc à demeurer attentif et vigilant, « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » étant la référence sur laquelle appuyer ses décisions.

³⁸ CLOUET Daniel, Faut-il parler droit dans les institutions médicales, éducatives et sociales ?, 1789-1989, *L'enfant, l'adolescent et les libertés*, Actes du Colloque en 1989, , Rennes, ENSP, 1990

2. Les droits et libertés reconnus dans une institution éducative

Les droits et libertés reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant sont imprescriptibles. Seules les modalités de leur mise en œuvre peuvent faire l'objet de négociation et d'une co-décision entre adultes et enfants.

Mais à ces droits universels peuvent venir s'ajouter des droits imprescriptibles de l'écolier, de l'apprenant, du convive au restaurant scolaire...

C'est ainsi que Philippe Perrenoud, pour tenter de « rendre le métier d'élève plus vivable », a montré qu'un certain nombre de *droits de l'apprenant* devraient être imprescriptibles³⁹

- . Le droit de ne pas être constamment attentif
- . Le droit à son for intérieur
- . Le droit de n'apprendre que ce qui a du sens
- . Le droit de ne pas obéir six à huit heures par jour
- . Le droit de bouger
- . Le droit de ne pas tenir toutes ces promesses
- . Le droit de ne pas aimer l'école et de le dire
- . Le droit de choisir avec qui on veut travailler
- . Le droit de ne pas coopérer à son propre procès
- . Le droit d'exister comme personne

Pour Sylvain Connac, il convient de préciser les droits fondamentaux que les élèves des classes coopératives peuvent légitimement revendiquer. A cet effet, il propose une Charte des droits de l'enfant en classe coopérative⁴⁰, qui classe 28 droits dans trois champs : le champ des besoins fondamentaux, le champ du travail scolaire, le champ des compétences sociales.

En formation d'éducateurs de jeunes enfants, dans le cadre de notre étude sur l'exercice des droits et libertés dans les institutions de la petite enfance, nous avons recherché quels pourraient être les dix droits imprescriptibles, qui s'imposeraient à toutes les structures.

Les étudiants, divisés en quatre groupes, ont confronté leurs propositions. Chaque groupe s'est mis d'accord sur une liste de dix droits. Les droits retenus étaient divers. Il nous a donc fallu un long échange pour arriver à un consensus sur seulement dix droits :

- . Le droit à l'expression et à la parole
- . Le droit d'être respecté
- . Le droit à l'intimité
- . Le droit à l'affection
- . Le droit de s'opposer
- . Le droit de donner son avis et de ne pas être d'accord
- . Le droit d'avoir son propre rythme
- . Le droit au choix dont celui de ne rien faire
- . Le droit d'être différent
- . Le droit au respect de son corps

³⁹ PERRENOUD Philippe, Les droits imprescriptibles de l'apprenant, *Educations*, déc 94-janv 95.

⁴⁰ CONNAC Sylvain, *Apprendre avec les pédagogies coopératives*, Paris, éditions ESF, 2009.

Ce choix ne valait évidemment que pour nous, d'autres auraient opté pour d'autres droits. Cette démarche nous a montré que les choix pouvaient être différents d'un éducateur à l'autre et qu'il était important, dans une institution, que tous les acteurs concernés se mettent d'accord puis analysent leurs pratiques au regard des droits retenus.

3. L'exercice des droits et des libertés

Les observations que j'ai menées dans des classes, montrent que pour la plupart des enseignants, soucieux du bon fonctionnement des activités, ce sont les obligations et les interdits qui priment dans les règles qu'ils décident unilatéralement :

- « Tu dois lever la main pour parler et attendre d'être interrogé »
- « Tu ne dois pas parler à ton voisin pendant les exercices »

Or, dans une démocratie, c'est le droit qui fonde le devoir. Les lois ne précèdent pas les droits, elles en permettent l'exercice.

1. *Respecter les principes du droit*

Au sein de l'Etat de droit, la liberté est définie, organisée et garantie par la loi. Elle peut faire l'objet d'un aménagement, être limitée, mais nul ne peut la supprimer.

On distingue généralement trois régimes différents pour l'exercice des libertés :

.1 Le régime répressif, contrairement à ce que suggère sa terminologie, est considéré comme le plus favorable aux libertés. Chaque individu peut exercer librement son activité, sans en informer les autorités administratives. Le contrôle s'exerce a posteriori, en application du principe selon lequel la liberté est la règle et l'interdiction l'exception. Mais les abus de la liberté, le non respect des limites et restrictions prescrites par la loi, peuvent entraîner une répression.

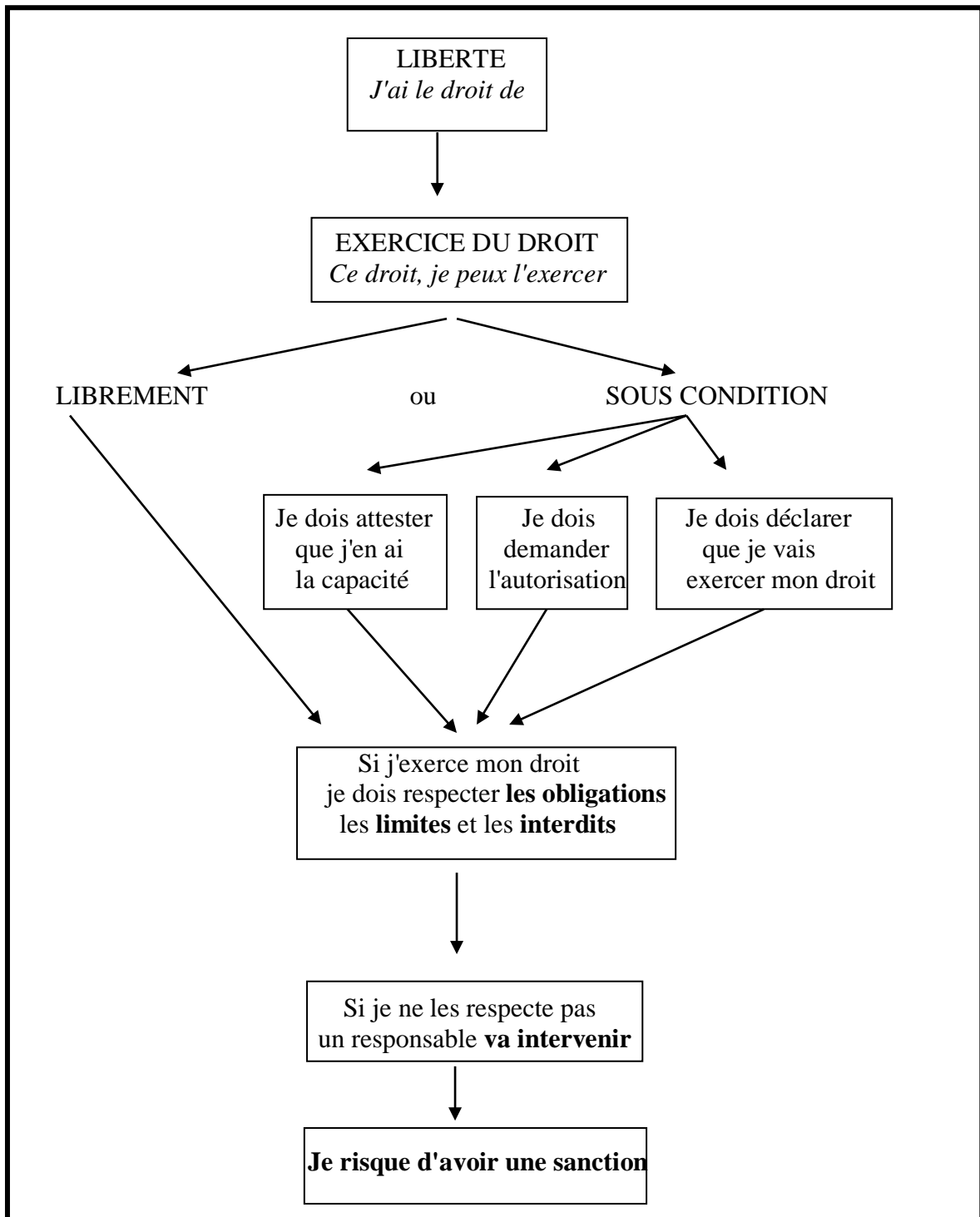
.2 Le régime préventif ou d'autorisation préalable confie à l'autorité administrative le soin d'autoriser ou de refuser la possibilité d'exercer une liberté, selon deux modes d'autorisation :

- soit l'administration est tenue d'autoriser l'exercice du droit dès lors que la personne remplit les conditions fixées ;
- soit elle a le choix, de manière discrétionnaire, d'accorder ou non l'autorisation demandée.

Parfois cette autorisation est liée à l'attestation d'une compétence, d'une capacité à exercer un droit : c'est le cas de la conduite d'un véhicule.

.3 Le régime déclaratif implique l'obligation d'effectuer une démarche auprès de l'administration mais celle-ci ne dispose pas du pouvoir de refuser la déclaration. Tel est le cas pour l'exercice de la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881) et du droit d'association (loi du 1^{er} juillet 1901).

En application de ce modèle, j'ai créé et expérimenté, avec les élèves de ma classe, puis avec des stagiaires de l'IUFM et des éducateurs spécialisés d'un Centre de formation, une grille d'élaboration des règles qui a ensuite été expérimentée dans des familles..



Au cours de nos expérimentations, j'ai constaté qu'en partant de la liberté et du droit, en définissant les modalités d'exercice ensemble, chacun, enfant et adulte, comprend mieux la réciprocité entre droits et devoirs, entre libertés et obligations, et les limites posées. La nécessité pour chacun de les respecter n'apparaît plus comme une contrainte imposée, mais comme la condition pour que chacun puisse exercer pleinement ses libertés individuelles, dans les limites imposées par la vie dans une collectivité.

2. *Faire fonctionner notre modèle : modalités générales*

Notre modèle peut fonctionner à chaque fois que dans la classe, l'école, ou une autre structure, on affirme que *chacun a le droit de...* droit à la sécurité, droit au respect, droit à la parole, droit de se déplacer, droit de s'instruire, droit de travailler dans le calme, droit d'être aidé, droit de jouer...

Choisir un système d'exercice de la liberté

Dans un premier temps, pour chaque liberté ou droit concerné, il est nécessaire de s'interroger sur le choix d'un système d'exercice de la liberté, en tenant compte de différents facteurs : âge des enfants, maturité sociale, contexte....

- allons-nous permettre l'exercice libre de la liberté sans contrôle préalable des capacités des enfants à l'exercer ?

- si nous lions l'exercice de la liberté à l'acquisition de la capacité à l'exercer, comment et par qui seront déterminés les critères pertinents permettant d'obtenir une attestation de capacité ? Selon quelles modalités sera-t-elle attribuée ? Comment sera-t-elle matérialisée : permis, brevets, ceintures... ?

- par souci de sécurité et de contrôle, cette liberté ne pourra-t-elle s'exercer qu'avec l'autorisation de l'adulte ou d'un responsable choisi parmi les enfants ou les jeunes du groupe ? - si l'enfant peut exercer librement la liberté, devra-t-il cependant signaler qu'il va l'exercer, comme par exemple lorsqu'il sort du groupe pour aller dans un autre lieu ?

Fixer les obligations et les limites

Entre autoritarisme et laxisme, nous avons choisi la voie démocratique. Nous considérons qu'aucune liberté ne peut s'exercer de manière absolue. Les exigences de la vie en collectivité, le respect du droit des autres nous amène à fixer des restrictions à son exercice, qui devront être respectées.

Dans notre pratique nous devons aussi tenir compte qu'une liberté peut s'opposer à une autre. Par exemple la liberté d'aller et venir s'oppose au droit à la sûreté.

Nous considérons donc comme nécessaire de fixer des limites, des repères, d'indiquer clairement ce qui est possible et ce qui est interdit.

Mais il est parfois difficile de savoir où fixer la barrière entre le permis et l'interdit. L'observation de l'exercice du droit à la parole et de la liberté de circulation dans les classes coopératives et les écoles, montrent que les unes autorisent ce que d'autres interdisent.

Par ailleurs, pour être structurantes, les limites impliquent que les adultes soient persévérants et cohérents. Pour se construire, les enfants ont besoin d'adultes référents, sur lesquels ils puissent s'appuyer, et de repères stables, pour savoir jusqu'où ils peuvent aller.

Les enfants remarquent très vite, dans les lieux collectifs, si les adultes n'ont pas la même appréciation, ni la même réaction lorsque les interdits sont transgressés.

L'apprentissage de la limite est un impératif dans la construction sociale de l'enfant, dans sa compréhension du sens de la liberté, mais selon quels critères justifier les restrictions apportées au libre exercice d'un droit ?

Au cours des réflexions que j'ai menées avec des enseignants et des animateurs, nous avons repéré un certain nombre d'exigences liées à des principes, des lois, des obligations et aux finalités et objectifs des diverses structures :

.1 le respect de la loi

Chacune des libertés accordées à l'enfant par la Convention est accompagnée des restrictions qui sont prescrites par la loi et nécessaires dans une société démocratique : les droits et les libertés d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, la protection de la santé ou de la moralité publiques. Elles s'appliquent évidemment à tous les autres droits reconnus aux enfants.

.2 le respect du droit des autres à exercer cette même liberté

L'obligation de réciprocité s'impose à tous. Je n'ai de droits que parce que les autres ont les mêmes.

.3 le droit à la sécurité de l'enfant et l'obligation de protection faite aux éducateurs.

L'enfant doit être protégé contre les agressions et les risques qui peuvent mettre en danger sa personne. Nous avons vu qu'entre liberté et protection, deux impératifs contradictoires, le problème n'est pas simple à résoudre.

.4 le droit à l'enfance

L'enfant est un être en développement. Ses compétences cognitives et sociales, nécessaires pour exercer une liberté et en comprendre les limites, sont en construction. Il a droit au tâtonnement expérimental social et à l'erreur.

Il a aussi droit à une certaine insouciance. Les responsabilités liées à l'exercice d'un droit, et dont il peut avoir à répondre devant le groupe, ne doivent pas être trop pesantes pour lui..

.5 les finalités et objectifs de l'école qui engagent la responsabilité pédagogique et éducative de l'enseignant :

L'adulte est le garant des droits reconnus à l'enfant, du respect de sa personne, des principes fondamentaux du Droit, des valeurs qui fondent une relation de dialogue, de coopération, d'entraide, de solidarité. C'est le champ du non négociable.

.6 Les exigences propres aux différentes activités

Chaque activité, qu'elle soit d'apprentissage, d'expression libre, d'atelier, ... implique des exigences particulières pour pouvoir bien se dérouler. Par exemple : le droit à la parole ne s'exercera pas selon les mêmes modalités, ni les mêmes limites, pour une activité collective et une activité en petits groupes.

Prévoir les modalités d'intervention

Les enseignants se trouvent confrontés à des faits perturbateurs (paroles, déplacements et comportements gênants, non respect des règles de vie communes...) et à des actes de violence (agression contre les personnes et les biens) qui les mettent en situation de devoir intervenir.

La plupart du temps, une intervention verbale, par exemple le rappel de la règle, suffit pour amener le « transgresseur » à changer de comportement. Mais parfois il s'y refuse. Les

enquêtes que j'ai menées témoignent que la plupart des enseignants et des parents sont amenés, occasionnellement, à faire usage de la force, et qu'ils considèrent cette action comme parfois nécessaire : « *Il est des moments où l'enfant a besoin d'être arrêté ou contenu physiquement parce qu'il franchit des limites inacceptables pour lui ou pour l'entourage* »

Cependant, sur le plan éducatif, il peut paraître contradictoire, dans le même temps, d'user de la force pour faire respecter les limites posées, et de tenter de faire naître un groupe fondé sur le respect de la personne, le dialogue, la compréhension, l'entraide et le droit. Mais comment faire ?

L'étude⁴¹ de cette question à l'école, m'a permis de faire une distinction entre deux situations différentes :

- celle de la procédure d'arrêt d'une transgression qui constitue un acte de police ;
- et celle de la sanction, conséquence de cette transgression, qui résulte d'un acte de justice.

Le Règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques, précise qu' « *il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres* ». Mais il n'autorise pas les enseignants à user raisonnablement de la force pour faire cesser une bagarre, expulser un élève perturbant sérieusement la classe ou arrêter des actes de vandalisme. L'intervention physique n'est pas prévue..

Alors, « *comment agir en totale conformité avec le respect des droits de l'homme et agir efficacement pour résoudre des cas urgents* » ? Cette question qui est posée à la police se pose aussi aux enseignants. La consultation des devoirs généraux qui s'imposent aux fonctionnaires de police, m'a amené à dégager quelques points qui pourraient constituer la base d'une déontologie des enseignants en la matière :

- l'enseignant doit agir en conformité avec le respect des droits de l'enfant dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale ;
- il doit intervenir pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou faire arrêter tout acte de nature à troubler l'ordre nécessaire aux activités de l'école et protéger les élèves et la collectivité des atteintes aux personnes et aux biens ;
- lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, il ne peut en faire qu'un usage raisonnable, strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre, les coups demeurant strictement interdits.

Un professeur ayant fait l'objet de poursuites pénales pour être intervenu physiquement afin de protéger un élève et de maintenir l'ordre, j'ai fait parvenir mon étude à Jack Lang, Ministre de l'Education nationale, avec le « *souhait qu'une réflexion soit menée afin de trouver des réponses respectueuses du droit dans le cadre d'une discipline éducative* ».

Dans sa réponse,⁴² le Ministre a reconnu qu' « *il s'agit d'une question délicate qui met en évidence les difficultés auxquelles sont confrontés les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'il s'agit de maîtriser des comportements violents, sans avoir soi-même recours à la violence* ». Mais, tout en comprenant l'inquiétude des professeurs, il s'est contenté de rappeler « *qu'il appartient au juge pénal d'interpréter et d'appliquer la loi* » et qu'il n'est pas « *habilité à intervenir de quelque manière que ce soit pour limiter son pouvoir d'appréciation* »..

J'ai été étonné par cette réponse ministérielle que j'ai considérée comme une fuite devant une situation fréquente à laquelle le ministre a le devoir d'apporter des solutions.

⁴¹ LE GAL Jean, Châtiments corporels ou intervention physique, *Journal du Droit des Jeunes*, 185, mai 1999

⁴² Lettre du 29 juin 2001

Confronté au même problème, un Institut de rééducation et de psychothérapie, accueillant des enfants et des adolescents dans des classes et un internat, a inscrit dans son règlement intérieur que « *les châtiments corporels sont interdits mais il convient de ne pas confondre châtiment corporel avec la nécessité d'intervenir exceptionnellement en empêchant physiquement un ou plusieurs enfants ou adolescents de se mettre en danger ou de poursuivre des actes de violence ou de vandalisme* ».

Depuis le 17 juillet 2004, une circulaire⁴³ concernant « les risques particuliers à l'EPS et au sport scolaire » a ouvert des perspectives puisqu'elle précise en ce qui concerne les « contacts corporels » que « *lorsqu'il est confronté aux conflits au sein de la classe, l'enseignant doit intervenir, y compris si nécessaire en s'interposant physiquement afin de préserver l'intégrité physique des élèves. Il doit pouvoir exercer sa responsabilité, en veillant à éviter tous sévices corporels sur les élèves* ».

C'est là une avancée indéniable mais elle n'a pas été généralisée à toutes les activités de l'école. Je conseille donc aux conseils d'école d'inscrire dans le règlement intérieur cette possibilité en précisant les cas qui relèvent d'une intervention physique éventuelle et ses modalités d'application.

Préciser les procédures disciplinaires et les sanctions

Dans une école désirant mettre en place une participation démocratique des enfants et des jeunes et l'exercice de droits et de libertés, il est important qu'un règlement intérieur précise quelles procédures disciplinaires et quelles sanctions pourront être utilisées en cas de transgression, car toute transgression nécessite une réponse pour assurer la pérennité de la loi.

La sanction répond à un manquement aux limites et obligations que le règlement a précisé. Elle a pour objectif de permettre à l'enfant de prendre conscience de ses actes et de devenir plus responsable au sein de la collectivité.

Un principe doit être retenu : nul ne pourra prononcer de sanction non inscrite au règlement intérieur, qu'il s'agisse de l'enseignant ou du Conseil de la classe coopérative. Ainsi pourront être évités les actes arbitraires et les punitions expiatoires souvent proposées par les enfants.

En cas de non respect de ce principe, les enfants doivent pouvoir faire recours auprès d'une instance de médiation, personne ou commission.

Pour Eirick Prairat,⁴⁴ quelques orientations générales peuvent permettre de dessiner une véritable sanction éducative :

- dans un espace éducatif, il n'y a de responsabilité qu'individuelle, des sanctions collectives ne pourront pas être prononcées.

- la sanction doit être individualisée et prendre en compte le cas particulier de l'élève incriminé. Un même fait commis par deux élèves peut conduire à donner deux punitions distinctes.

- elle porte sur des actes : on sanctionne un coupable pour son acte et non la personne par le biais d'une infraction.

- elle doit rester proportionnelle au manquement constaté à la règle.

- elle peut être privation de l'exercice d'un droit : privation d'usage, interdiction d'activité, mise à l'écart temporaire. Mais cette sanction ne peut avoir de réalité que « *dans un*

⁴³ Circulaire n° 2004-138 du 17-7-2004 .

⁴⁴ PRAIRAT Eirick, *La sanction, petites médiations à l'usage des éducateurs*, Paris, L'Harmattan, 1997.

espace marqué au sceau de la loi, espace politique ou les droits et les obligations sont publiquement énoncés ».

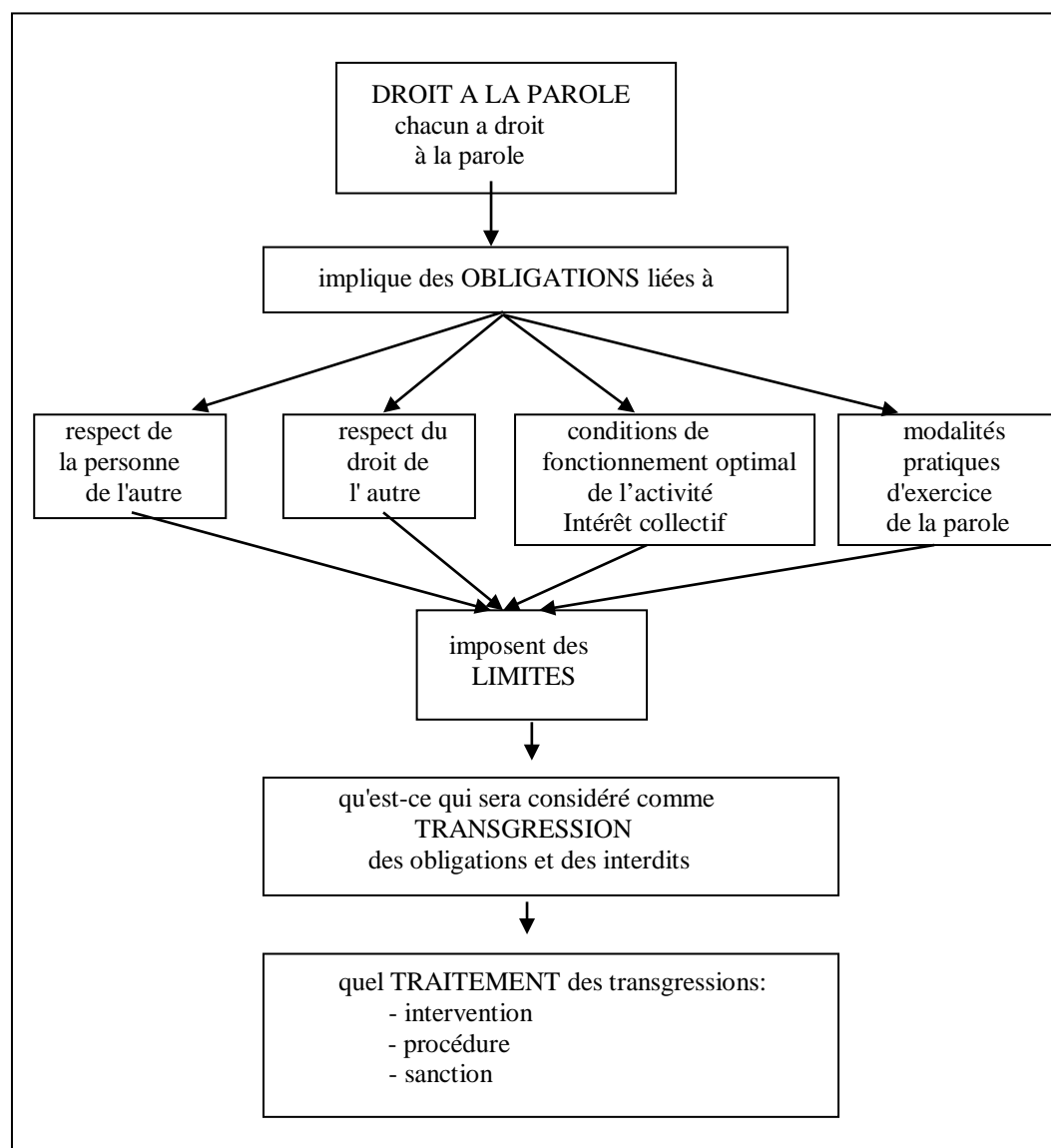
- elle ne doit pas être une pure passivité, elle doit comporter une part d'activité, être accompagnée d'une mesure de réparation. *« Celui qui manifeste le désir de réparer est en position de responsabilité par rapport à ses actes. Il les reconnaît et les assume au point de vouloir les annuler ».*

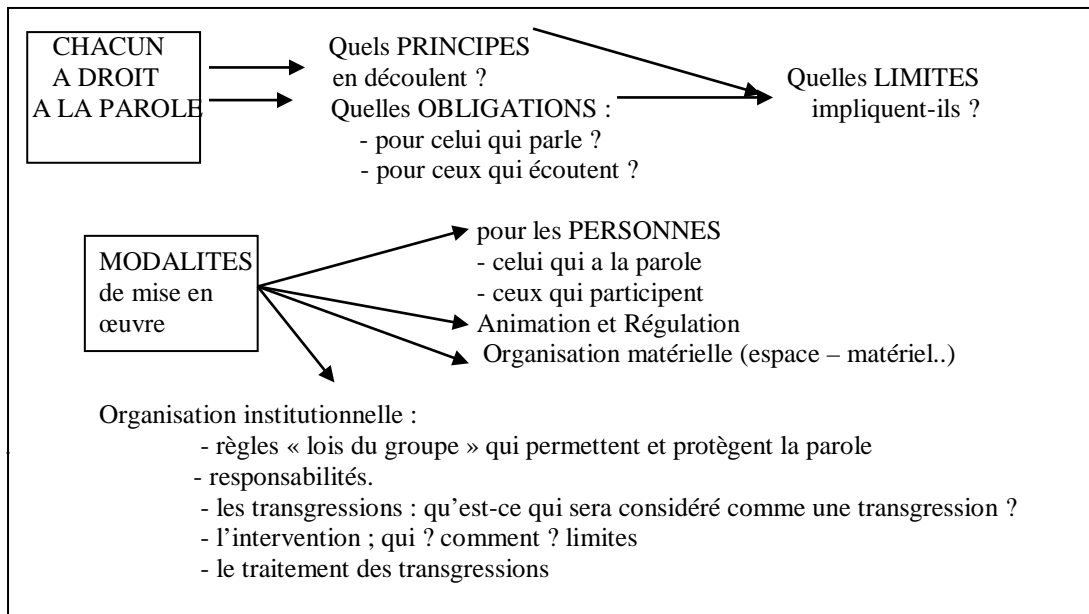
A l'intérieur de la collectivité, chaque classe, chaque groupe, élabore aussi ses propres règles de vie. Décidées ensemble, elles constituent un contrat de vie commune dont les adultes sont garants.

Toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des enfants, toute sanction collective étant proscrite, le champ est ouvert pour organiser une discipline éducative, respectueuse de la dignité des enfants et de leurs droits, avec leur participation active.

3. *Le cas du droit à la parole*

En nous appuyant sur notre modèle général d'élaboration des règles nous avons créé, avec les stagiaires de l'IUFM, un modèle spécifique que nous avons expérimenté durant nos sessions de formation et dans les classes.





Ce modèle nous a permis de fixer les modalités d'exercice du droit de chacun à s'exprimer, l'organisation de l'animation, les obligations, les limites et les procédures de traitement des transgressions, pour différents moments de parole : activité collective, travail de groupe, travail individuel.

Nous avons constaté qu'il était nécessaire de :

- fixer les obligations de celui qui parle et de ceux qui écoutent ;
- déterminer les modalités concernant :
 - les personnes ;
 - la prise de parole ;
 - la durée de la prise de parole ;
 - la puissance de la voix...
 - l'animation et la régulation ;
 - l'organisation matérielle ;
 - l'organisation institutionnelle.

Démarche utilisée

Après une présentation des principes, de notre modèle et de la fiche, nous demandons, aux enfants ou aux stagiaires et étudiants, de réfléchir d'abord en groupes, afin de présenter au collectif une proposition sous forme d'affiche.

Ensuite, en grand groupe, chaque équipe expose sa proposition, les difficultés rencontrées et les points de vue différents. Après un débat et le choix d'une procédure de décision, nous élaborons « notre loi » et des modalités d'application qui pourront évoluer au fil de nos analyses institutionnelles.

Contrairement aux enfants, avec les adultes, deux questions suscitent presque toujours des confrontations animées :

- faut-il mettre en place une modalité pour prendre la parole ?
- les apartés seront-ils considérés comme des transgressions ?

A titre indicatif, voici les modalités et règles d'exercice du droit à la parole instituées par un groupe d'étudiants éducateurs spécialisés.

EN GRAND GROUPE

Celui qui parle a le droit de s'exprimer et d'être entendu.

L'intervenant précise les modalités d'organisation de son intervention.

Les membres du groupe qui désirent prendre la parole, la demandent en levant la main et attendent que l'animateur leur donnent son accord.

Ils ne monopolisent pas la parole.

Chacun doit être présent et participatif. Il fait preuve d'écoute. Il ne coupe pas la parole de l'autre et il respecte sa personne et ses opinions : pas de moqueries, pas de violences verbales.

TRANSGRESSIONS

Seront considérées comme transgressions

- ne pas respecter les obligations et les règles
 - prendre la parole de façon intempestive
 - couper la parole
 - monopoliser la parole
 - gêner l'intervenant ou ceux qui écoutent

INTERVENTION

- rappel de la règle par l'animateur ou un membre du groupe
 - avertissement oral
 - l'animateur signale l'impossibilité de continuer

TRAITEMENT DE LA TRANSGRESSION

En cas de perturbation ne pouvant être régulé par l'animateur, le problème est porté devant l'ensemble du groupe qui recherche une solution :

- . aide
- . avertissement
- . sanction

Au cours de nos travaux avec différents groupes de stagiaires et d'étudiants, avec des dispositifs pédagogiques diversifiés, nous avons constaté que le respect des modalités et des règles décidées ensemble, n'a jamais posé d'importants problèmes.

Un simple rappel des décisions communes a toujours suffi aux animateurs, enseignants ou étudiants, pour obtenir le calme et l'écoute.

Analyse de l'élaboration d'une règle dans une classe

Au cours de son stage en responsabilité, une stagiaire, soucieuse de faire participer activement les enfants à la vie de la classe, leur propose d'élaborer un règlement ensemble, dont nous ne retiendrons que la partie consacrée à la parole. Les enfants travaillent en

groupes, élaborent des propositions et les présentent ensuite au cours d'une mise en commun collective :

- lever le doigt avant de prendre la parole ;
- ne pas couper la parole ;
- on lève le doigt pour prendre la parole ;
- si on ne lève pas le doigt, on copie un texte de trois pages pendant la récréation.

L'enseignante propose : « lever le doigt pour prendre la parole et attendre d'être interrogé »

Après discussion, une décision est prise par vote :

« *Pour intervenir, je lève le doigt et j'attends d'être interrogé* ».

Lorsque le règlement est adopté, elle l'affiche et tous le signent.

Mais, « *une fois le règlement signé, un enfant m'a demandé, dit-elle, « maîtresse, si tu signes le règlement, ça veut dire que tu vas devoir lever le doigt avant de parler ?* »

Elle leur précise alors que si elle a signé le règlement, c'est parce qu'elle s'engage à le faire appliquer et non à l'appliquer elle-même dans ses dispositions. Pour elle « *Il est bien évident, que le règlement s'impose à l'enseignant, non dans son contenu, mais pour en faire assurer le respect* ».

Cette tentative suscite plusieurs remarques.

Nous sommes bien ici en présence d'une réelle démarche participative puisque chaque enfant a pu émettre des propositions et participer au débat et à la prise de décision collective.

« *En devenant législateur et souverain, l'enfant prend conscience de la raison d'être des lois. la règle devient pour lui condition nécessaire de l'entente* ». ⁴⁵ L'ensemble des règles constitue un contrat de vie commune qui engage chacun, y compris l'adulte. Par sa signature, chacun est devenu responsable de ses actes devant le groupe. Les règles discutées, élaborées et votées par tous sont devenues « les lois de la classe ». Affichées, connues de tous, elles doivent être respectées et l'enseignante s'en porte garant.

Par contre, nous pouvons nous interroger sur la formulation de la règle de prise de parole.

Si « pour intervenir, je lève le doigt » est bien de l'ordre de l'exercice d'un droit, « j'attends d'être interrogé » nous renvoie à une pratique pédagogique où la parole dépend du bon vouloir de l'enseignant et a pour objectif essentiel de contrôler sa participation et ses connaissances.

Ce qui montre que nous devons être très attentifs à la formulation retenue. Elle doit être conforme aux principes que nous voulons promouvoir.

La décision prise par l'enseignante, de ne pas s'appliquer à elle-même la règle votée, nous interroge aux niveaux juridique et éducatif.

- Au niveau juridique :

L'école doit respecter les principes fondamentaux du droit. Même si une règle adoptée par un conseil d'enfants n'a pas un statut de loi qui s'impose à tous, en décidant de se placer simplement en situation d' « autorité » chargée de faire respecter le règlement, l'enseignante ne reconnaît pas la règle comme « générale et impersonnelle ».

« La règle ne s'applique pas à l'autorité » peut alors devenir un principe que les enfants intègrent. C'est ainsi que, lors de la Journée nationale des droits de l'enfant, en 1997, à Nantes, une commission de délégués de conseils d'enfants, a témoigné que les élèves

⁴⁵ PIAGET Jean , *Le jugement moral chez l'enfant*, Paris, P.U.F., 1975

reconnaissaient aux enseignants la possibilité d'avoir des « droits » qui leur sont interdits à eux-mêmes :

- arriver en retard sans punition ;
- aller aux W.C. sans demander ;
- boire dans la classe ;
- se déplacer tout le temps dans la classe et dans d'autres salles ;
- déchirer les feuilles ;
- crier (quand quelqu'un l'énerve) ;
- boire du café.

Ils leur accordent donc un statut particulier, une certaine toute puissance qui leur confèrent des droits spécifiques.

- Au niveau éducatif :

Les enseignants sont vécus par les enfants comme modèles identificatoires. L'apprentissage de la citoyenneté passe donc par l'exemple. Leur attitude, même si elle semble acceptée par les enfants, est souvent pointée comme une attitude de non exemplarité : « on nous demande de respecter des principes, des lois, des règles, que les adultes ne respectent pas ».

C'est ainsi que les enfants, délégués d'une école, qui avaient voté, et faisaient appliquer, une règle de propreté de la cour, ont demandé lors d'un conseil : « est-ce qu'on doit aussi ramasser les mégots des maîtres ? »

Nous pensons que le règlement, adopté par tous, s'impose à tous. Tant que les enseignants ne s'imposent pas à eux-mêmes la discipline qu'ils demandent aux enfants de respecter, on vivra dans la contradiction. Seule la rigueur avec laquelle ils se plieront aux lois communes leur permettra d'être exigeants avec les enfants et légitimera qu'une réponse soit donnée à toutes les transgressions. Leur pratique doit être cohérente avec les valeurs et les principes qu'ils défendent, même si cette nécessité est parfois difficile à respecter.

Les déclinaisons du droit à la parole

Affirmer le droit à la parole est un acte fondateur. Il est ensuite important de faire préciser par les enfants les déclinaisons de ce droit fondamental.

C'est ainsi que lors de l'élaboration de LA CHARTE DES DROITS DES ECOLIERS DE NICE VIII, initiée par Jacques Jourdanet, Inspecteur de la circonscription, ⁴⁶ il a été retenu :

- . Etre écouté dans le silence, sans être interrompu, quand j'ai la parole.
- . Ecouter dans le calme les enfants comme les adultes.
- . Répondre à l'adulte sans être considéré comme impertinent, si je reste poli.
- . Parler du travail avec mes camarades.
- . Chuchoter avec mes camarades, en particulier avant de passer à un autre travail.
- . M'exprimer, donner mon avis librement.
- . Participer à des débats oraux en classe.
- . Parler à voix basse pendant le repas.
- . Etre interrogé autant que chacun de mes camarades.
- . Manger sans être gêné par le bruit.

⁴⁶ *Pratiques de l'éducation civique à l'école primaire*, CRDP de Nice, 2005

CONCLUSION

Dans des villes de plus en plus nombreuses, la démocratie participative se construit. Etre citoyen, c'est y faire entendre son avis, proposer des projets et des solutions aux problèmes, s'associer aux débats et aux prises de décision et assumer des responsabilités dans leur mise en œuvre.

La Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la cité vient d'affirmer, pour la première fois dans un texte international, le droit à la démocratie participative.

Dans les expériences mises en œuvre, les enfants devront être associés aux décisions qui les concernent. Mais le « métier de citoyen participatif » exige compétences, engagement, prise de conscience des responsabilités et de leurs implications, sens de l'action solidaire et coopérative, maîtrise des techniques qui concourent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation d'un projet démocratique.

Un apprentissage est donc nécessaire. Citoyen, l'enfant doit donc devenir citoyen par la pratique même de cette citoyenneté.

En pariant sur les capacités des enfants à organiser eux-mêmes leur vie et leur travail, à assumer des responsabilités, en leur permettant de donner leur avis individuellement et collectivement au sein d'institutions démocratiques, en créant les conditions pour qu'ils puissent réellement exercer les libertés publiques qui leur sont reconnues, en les faisant participer à la mise en place d'une discipline éducative, les enseignants peuvent permettre à tous les enfants de devenir des citoyens libres, autonomes, responsables, capables d'être les membres actifs d'une société démocratique.

La démocratie participative à l'école n'est plus une utopie, même si les interrogations et les controverses demeurent nombreuses.

Cette action ne peut d'ailleurs pleinement réussir que si elle est aussi mise en œuvre dans les familles, les centres de loisirs, les institutions éducatives et la ville, et appuyée par un engagement déterminé des pouvoirs publics.

Permettre aux enfants d'exercer les droits et libertés qui leur sont reconnus par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, à l'école comme ailleurs, doit donc être pour les éducateurs d'aujourd'hui, comme pour les pionniers de l'Ecole nouvelle, de l'Ecole socialiste et de l'Ecole Moderne, une action éducative novatrice et un combat pour la liberté et la démocratie.

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA PARTICIPATION DEMOCRATIQUE DES ENFANTS ET DES JEUNES

La participation démocratique des enfants : textes généraux

. Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Recommandation 1864 « *Promouvoir la participation des enfants aux décisions qui les concernent* », texte adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée, le 13 mars 2009.

. Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur *la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans*, 28 mars 2012

. LANSDOWN Gerison, *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2001.

<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight6f.pdf>

. LANSDOWN Gerison, *Les capacités évolutives de l'enfant*, Florence, Editions UNICEF, Centre de recherche Innocenti, 2005. www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving_fr.pdf

La participation des enfants et des jeunes dans la ville

. *La Charte-agenda mondiale des droits de l'Homme dans la Cité*,

http://www.spidh.org/fileadmin/spidh/Charte_agenda/Charte-Agenda_oct2010_FR.pdf

. GOZDZIK-ORMEL Zaneta, « *Paroles aux jeunes* » *Manuel sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, janvier 2009.

. Conseil de l'Europe, *Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale*, 2012.

La participation des enfants dans l'école

LE GAL Jean, Organisation et mémoire des activités dans une expérience d'autogestion, *Chantiers dans l'Enseignement Spécial*, n°7-8, novembre-décembre 1976, <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/37045>

. LE GAL Jean, *La participation démocratique à l'école : Le conseil d'enfants école*, 1998, www.meirieu.com/ECHANGES/legal_participation.pdf

LE GAL Jean, *Coopérer pour développer la citoyenneté, la classe coopérative*, Paris, Hatier, Questions d'école, 1999, réédité par les éditions ICEM, Collection *Pratiques et Recherches*, n°52, 2006.

. LE GAL Jean, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, Editions De Boeck-Belin, 2002, 2^e édition 2008. Publié en catalan et en espagnol par les éditions GRAO, Barcelone, 2005,

. LE GAL Jean, *Le maître qui apprenait aux enfants à grandir : Un parcours en pédagogie Freinet vers l'autogestion*, Editions libertaires et éditions ICEM, 2007, Grand Prix Ni dieu Ni maître, 2007. 2^e édition juillet 2013.

. FAVRY Roger, JOURDANET Jacques, LE MENAHEZE François, *Le conseil dans la classe, Pratiques et Recherches*, n°56, Nantes, Editions de l'ICEM, 2007.

. CONNAC Sylvain, *Apprendre avec les pédagogies coopératives*, Paris, éditions ESF, 2009.

. LE GAL Jean, *Le mouvement Freinet, de l'autogestion à la démocratie participative*, <http://www.amisdefreinet.org/legal/de-autogestion.htm>

. LE GAL Jean, *L'engagement éducatif, pédagogique, social et politique des éducateurs Freinet et du Mouvement international de l'École moderne pour la défense des droits de l'enfant et une démocratie participative*, http://meirieu.com/ECHANGES/legal_educateurs_democratie_participative.pdf

. LE GAL Jean, *Droits de l'enfant- Discipline participative et éducative*, 2013, <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/33944>

La participation des enfants dans les institutions éducatives

. LE GAL Jean, « Les droits reconnus aux enfants dans les structures éducatives », *Le Nouvel Educateur*, 208, juin 2012 et *Le Journal du Droit des Jeunes*, n°316, juin 2012.

. LE GAL Jean, *Pour une démocratie participative : la participation des enfants et des jeunes*, 2012, <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/29580>

La participation des enfants dans la famille

. LE GAL Jean, *Vers une démocratie familiale. La participation de l'enfant dans la famille. Arguments et pratiques*.

http://www.meirieu.com/ECHANGES/legal_democratie%20familiale.pdf

. LE GAL Jean, *Pour la création d'un atelier de démocratie familiale*, 2012 ,

http://meirieu.com/ECHANGES/legal_atelier_democratie_familiale.pdf

. LE GAL Jean, « Pour une démocratie familiale : De l'école à la famille, la participation démocratique des enfants », *Le Nouvel Educateur*, n°208, juin 2012.

La participation des enfants dans les institutions de la petite enfance

. LE GAL Jean, *Les droits et libertés de l'enfant dans les institutions éducatives de la petite enfance*, 2007, <http://www.icem-pedagogie-freinet.org/node/1017>